

Rapport de gestion

2018

suisseimage



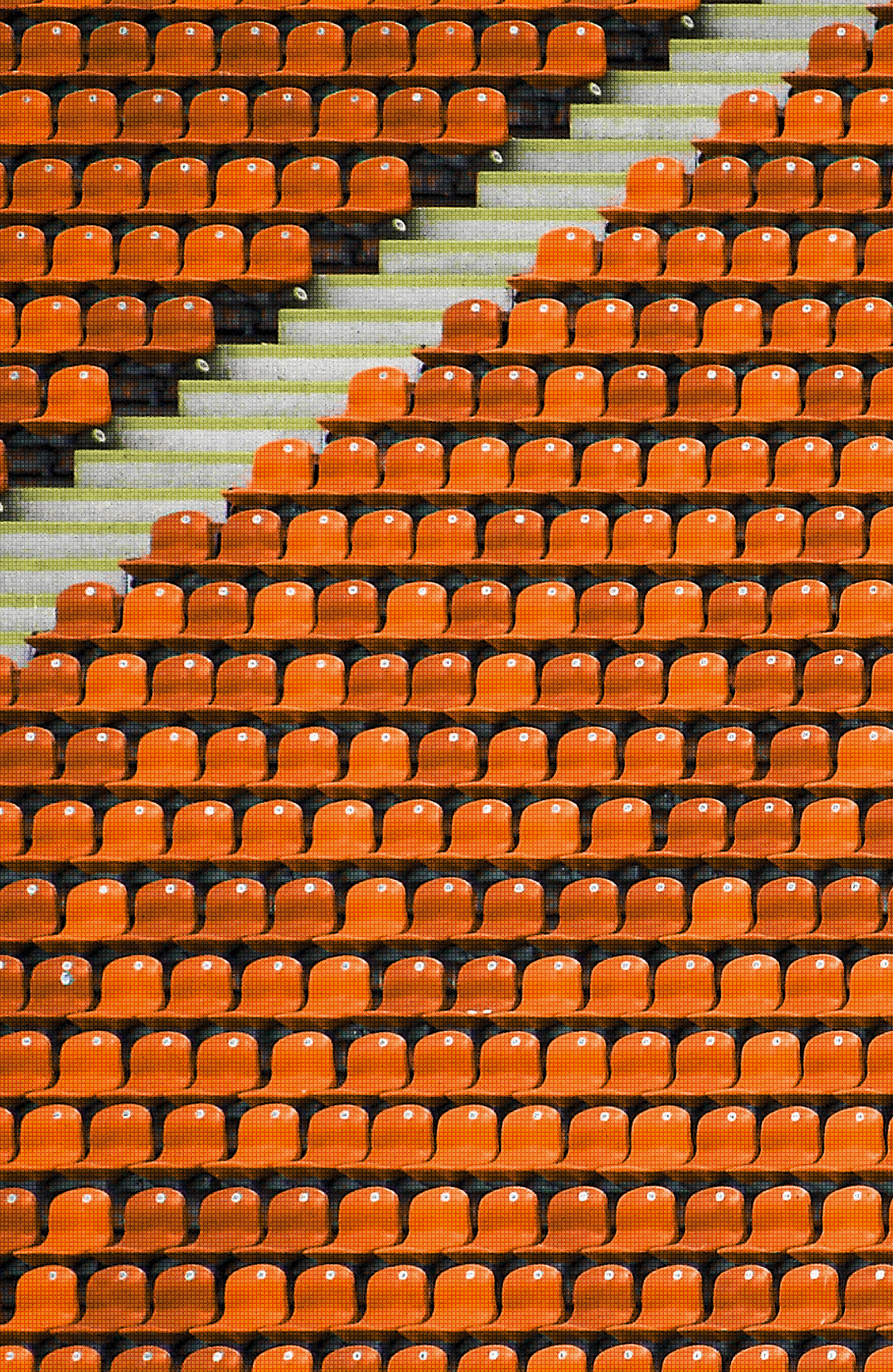


Table des matières

Avant-propos de la présidente	2
<hr/>	
Portrait	
Gestion collective	4
Entreprise	5
Membres et œuvres	6
Collaboration nationale	8
Collaboration internationale	9
<hr/>	
Contexte et actualité	
Concours SUISSIMAGE pour les réalisatrices	10
La télévision en différé sous le feu des critiques	11
Droit à rémunération pour la vidéo à la demande	12
Télévision dans les chambres	12
Évaluation des risques	12
Perspectives de l'entreprise	13
<hr/>	
Aperçu des activités	
Étapes de l'exploitation d'une œuvre	14
<hr/>	
Comptes annuels	
Bilan	19
Compte de résultat	20
Tableau de flux de trésorerie	21
<hr/>	
Annexe aux comptes annuels	
Principes de la présentation des comptes	22
Principes d'évaluation	22
Autres informations	29
<hr/>	
Rapport de l'organe de révision	30
<hr/>	

Avant-propos de la présidente

L'année 2018 a été marquée au plan politique par quelques jalons importants pour les acteurs culturels en Suisse.

C'est ainsi que le 4 mars 2018, le peuple a opposé un refus étonnamment net à l'initiative «No Billag», rejetée par 71,6% des votants. Selon l'enquête VOTO (http://www.voto.swiss/wp-content/uploads/2018/05/VOTO_Bericht_04.03.2018_FR.pdf), cet échec est dû essentiellement à la volonté de maintenir un service public fort dans toutes les régions du pays ainsi qu'à l'appréciation globale positive de la SSR et de ses prestations. Déjouant tous les pronostics, la «génération Netflix» des 18 à 29 ans est celle qui a rejeté l'initiative populaire le plus massivement, avec un taux de 80%.

La SSR a annoncé immédiatement après la votation qu'elle voulait se concentrer à l'avenir sur ses missions prioritaires. Selon les déclarations de Gilles Marchand, directeur général de la SSR, l'encouragement de la production culturelle suisse en fait partie, au même titre qu'une information indépendante et équilibrée dans les quatre régions linguistiques. Il a annoncé également vouloir investir davantage dans le domaine de la fiction et des séries. Si ces déclarations sont effectivement mises en œuvre, ce sont là des perspectives réjouissantes pour la création cinématographique suisse.

De son côté, l'actuelle révision du droit d'auteur est en passe de franchir certaines étapes importantes.

La numérisation croissante et la mondialisation entraînent de profondes mutations dans pratiquement tous les domaines. La consommation de contenus audiovisuels est tout particulièrement concernée. Jamais auparavant on n'a disposé d'autant d'écrans pour regarder des films. Jamais auparavant on n'a pu regarder des films d'autant de manières différentes, et le nombre d'œuvres disponibles pour un vaste public n'a jamais été aussi grand. L'accès aux films récents, aux archives cinématographiques, mais aussi aux productions du monde entier est aujourd'hui plus facile et plus avantageux que jamais. Cette évolution se fait à un rythme effréné et rien ne peut l'arrêter. De nouveaux modèles économiques et, partant, de nouvelles formes d'exploitation font leur apparition. Les structures traditionnelles ne cessent de perdre du terrain. Pour les titulaires de droits, cela n'a pas que des conséquences négatives, cela peut aussi signifier de nouvelles opportunités. Il faudrait pour cela réussir à aménager le cadre légal de manière à ce que les acteurs culturels aient une participation équitable au produit de l'exploitation. Ce n'est pas toujours le cas à l'heure actuelle. Les contenus créatifs ont permis aux plateformes Internet de réaliser de gros bénéfices avec les nouvelles formes d'utilisation. On observe actuellement un décalage entre les revenus en baisse des créateurs et les bénéfices en hausse des plateformes grâce aux nouvelles utilisations en ligne. La révision du droit d'auteur en cours entend corriger quelque peu ce déséquilibre, le fameux «Value Gap».

Le Conseil national a examiné le projet de révision au cours de la session de décembre. Ce projet, qui reprend pour l'essentiel le compromis élaboré au sein du groupe de travail AGUR12 II, a été accepté étonnamment clairement, sans opposition ni abstention lors du vote final. Importante pour les cinéastes, la disposition relative au droit à rémunération inaliénable des auteurs et des interprètes à l'égard des fournisseurs de vidéo à la demande a donc franchi le premier obstacle parlementaire. Il reste à espérer que le Conseil des États emboîte le pas au Conseil national et que le projet soit adopté en 2019.

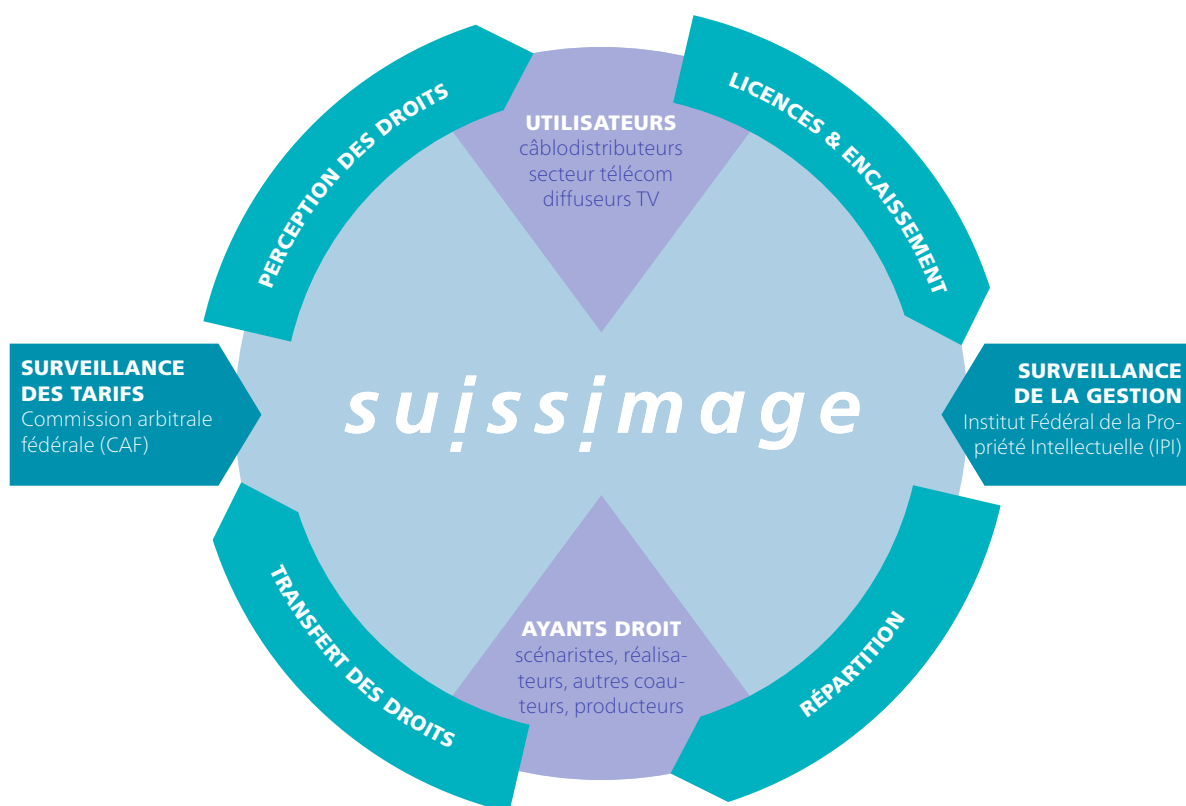
La politique nationale et internationale a de plus en plus de peine à suivre l'évolution fulgurante. C'est particulièrement vrai pour la Suisse où le processus législatif s'étend souvent sur plusieurs années, compte tenu des mécanismes de la démocratie directe. Il est donc d'autant plus important que les titulaires de droits et les utilisateurs maintiennent un dialogue constructif. SUISSIMAGE s'est toujours investie afin de permettre les utilisations et elle continuera à le faire à l'avenir. En dialoguant avec nos partenaires, nous voulons chercher des solutions ouvrant la voie à une répartition équitable des recettes pour tous les acteurs impliqués dans le processus de création de valeur.

Anna Mäder-Garamvölgyi, avocate

Présidente de SUISSIMAGE

Portrait

GESTION COLLECTIVE



TRANSFERT DES DROITS

Des cinéastes et producteurs de films confient des droits d'auteur à SUISSIMAGE afin qu'elle les gère. Pour les ayants droit étrangers, elle le fait sur la base de contrats de réciprocité ou d'autres contrats de gestion conclus avec des sociétés sœurs étrangères.

3'756 membres

109 mandants

95 contrats de réciprocité ou autres contrats de gestion

2'084'677 œuvres dans la base de données

PERCEPTION DES DROITS

Des tarifs sont négociés avec les associations représentatives des utilisateurs pour différentes utilisations. Ils doivent être approuvés par la Commission arbitrale fédérale (CAF).

18 tarifs

2 tarifs négociés durant l'exercice

3 tarifs approuvés durant l'exercice

2 tarifs en suspens

LICENCES & ENCAISSEMENT

En application de ces tarifs, des licences sont délivrées aux utilisateurs et les redevances dues en contrepartie sont encaissées. Toute l'activité de gestion est placée sous la surveillance de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI).

49'887 œuvres utilisées

CHF 54,6 millions de recettes nettes de la gestion collective obligatoire

CHF 4,5 millions de recettes de la gestion collective facultative

RÉPARTITION

Les utilisations effectives sont comparées avec la base de données des œuvres (monitoring), ce qui permet de répartir les redevances entre les ayants droit facilement, sans équivoque et à moindres frais.

CHF 57,8 millions pour la répartition individuelle entre les ayants droit

CHF 5,3 millions aux Fonds

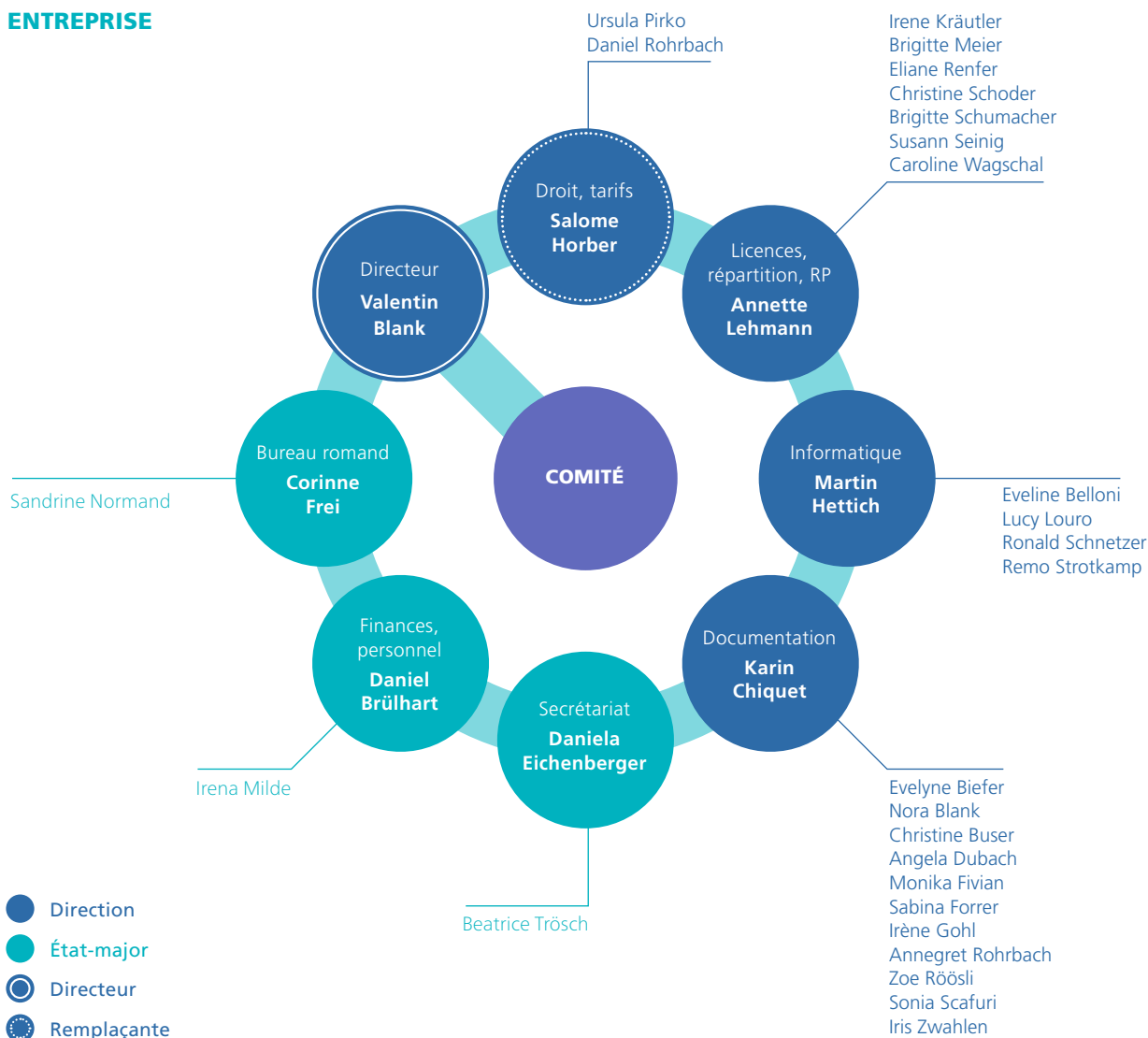
CHF 1,1 million de provisions

Pour ces 4 domaines d'activités:

4,79% déduction de frais de gestion

36 collaborateurs

26,2 postes à plein temps



COMITÉ

Présidente

Anna Mäder-Garamvölgyi, avocate, Berne

Vice-présidents

Daniel Calderon, réalisateur et producteur, Genève;
Marcel Hoehn, producteur, Zurich

Membres du comité

Lionel Baier, réalisateur, Lausanne;
José Michel Buhler, distributeur, Genève;
Daniel Howald, scénariste et réalisateur, Brissago;
Irene Loebell, cinéaste, Zurich;
Trudi Lutz, distributrice, Zurich;
Caterina Mona, monteuse, Zurich;
David Rihs, producteur, Genève;
Werner Schweizer, producteur, Gléresse

Présidents d'honneur

Marc Wehrin, avocat, président de 1981 à 1995; Josi J. Meier (décédée en 2006), avocate/conseillère aux États, présidente de 1996 à 2001; Lili Nabholz-Haidegger, avocate, présidente de 2002 à 2014

FONDATEIONS

Conseil de la Fondation culturelle

Anne Delseth, coordinatrice HES-SO, Lausanne; Kaspar Kasics, réalisateur et producteur, Zurich; David Rihs, producteur, Genève; Carola Stern, distributrice, Zurich; Eva Vitija, scénariste et réalisatrice, Winterthour

Corinne Frei dirige la Fondation culturelle, assistée par Christine Schoder.

Conseil de la Fondation de solidarité

Alain Bottarelli, opérateur culturel, Lausanne; Dieter Gränicher, réalisateur, Zurich; Brigitte Hofer, productrice, Zurich; Trudi Lutz, distributrice, Zurich; Rolf Lyssy, scénariste et réalisateur, Zurich

Daniel Rohrbach dirige la Fondation de solidarité, assisté par Daniela Eichenberger.

Les deux fondations sont autonomes et présentent un rapport d'activité et des comptes annuels distincts.

MEMBRES

La coopérative SUISSIMAGE a été fondée par les professionnels suisses du cinéma et de l'audiovisuel en 1981 afin d'assurer la gestion collective de leurs droits. Ses membres sont des personnes physiques ayant créé des œuvres audiovisuelles en tant qu'auteurs (en particulier scénaristes et réalisateurs) ainsi que des personnes juridiques titulaires de droits d'auteur sur des œuvres audiovisuelles (p. ex. des producteurs ou distributeurs). Les membres transfèrent certains droits à SUISSIMAGE qui les gère à titre fiduciaire en Suisse et à l'étranger. Chaque membre a droit à une voix à l'assemblée générale annuelle.

179 nouveaux membres

38 démissions, décès, changements d'activité, liquidations

2'629 membres germanophones

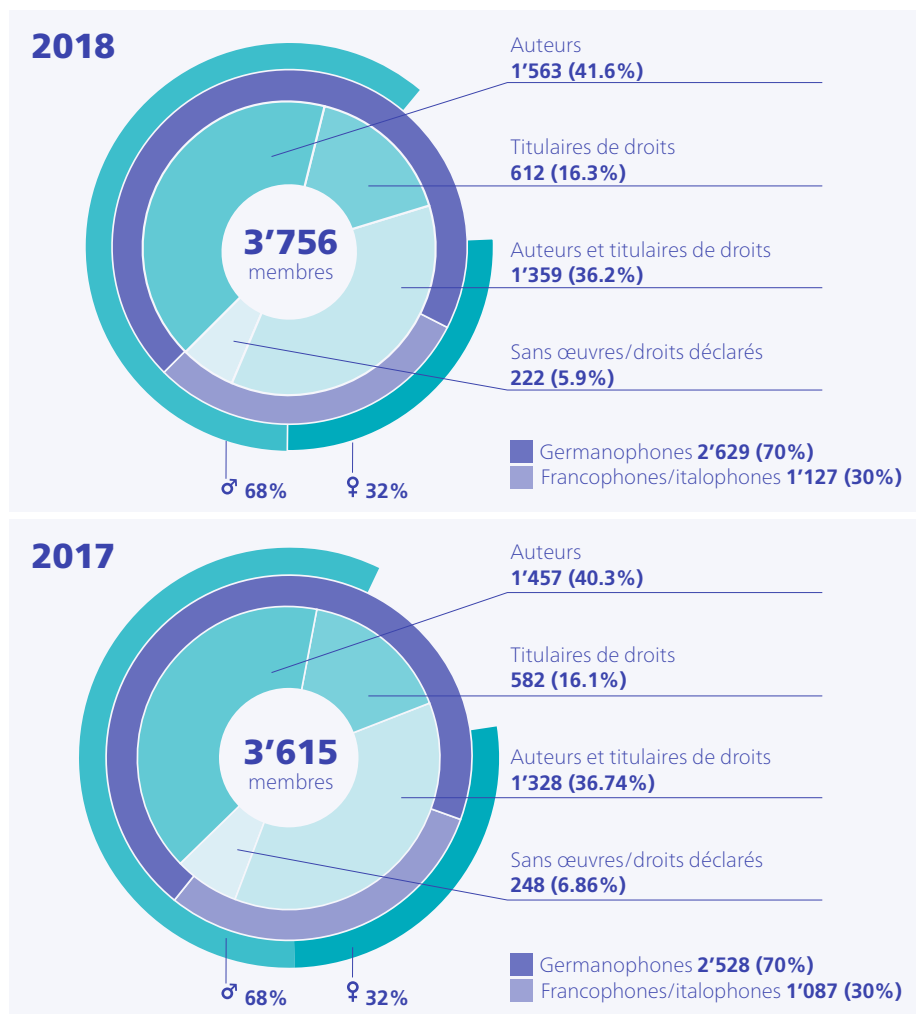
1'127 membres francophones ou italophones

3'756 membres au total

MEMBRES ET ŒUVRES

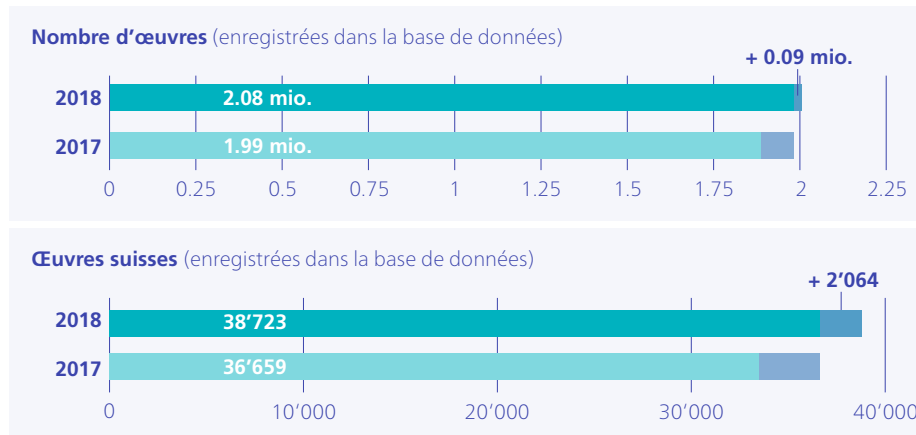
MEMBRES

Les membres sont la base et la légitimation de toute société coopérative, et SUISSIMAGE ne fait pas exception. L'aperçu ci-contre montre le détail de la composition des membres à la fin de l'exercice sous revue et son évolution.



FILMS

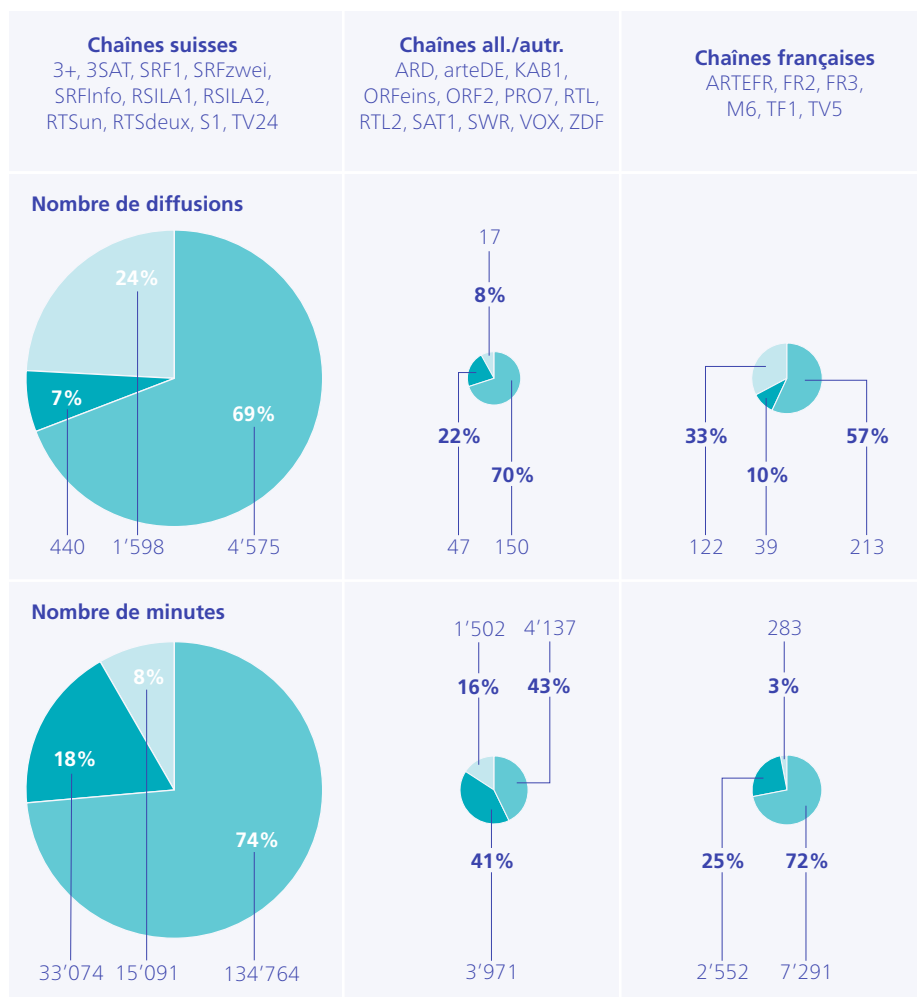
Les membres et les sociétés sœurs étrangères doivent nous annoncer leurs œuvres afin que nous puissions faire valoir leurs droits. Tandis que notre Fonds culturel encourage de nouvelles créations cinématographiques, SUISSIMAGE défend les droits sur les œuvres déjà créées qui lui ont été déclarées, veillant ainsi à ce que les ayants droit bénéficient de retombées financières.



FRAIS DE GESTION

Notre activité engendre également des frais, sachant que nous sommes tenus d'administrer nos affaires selon les règles d'une «gestion saine et économique». Au cours des dernières années, les frais de gestion ont toujours été d'un taux bas à un chiffre.

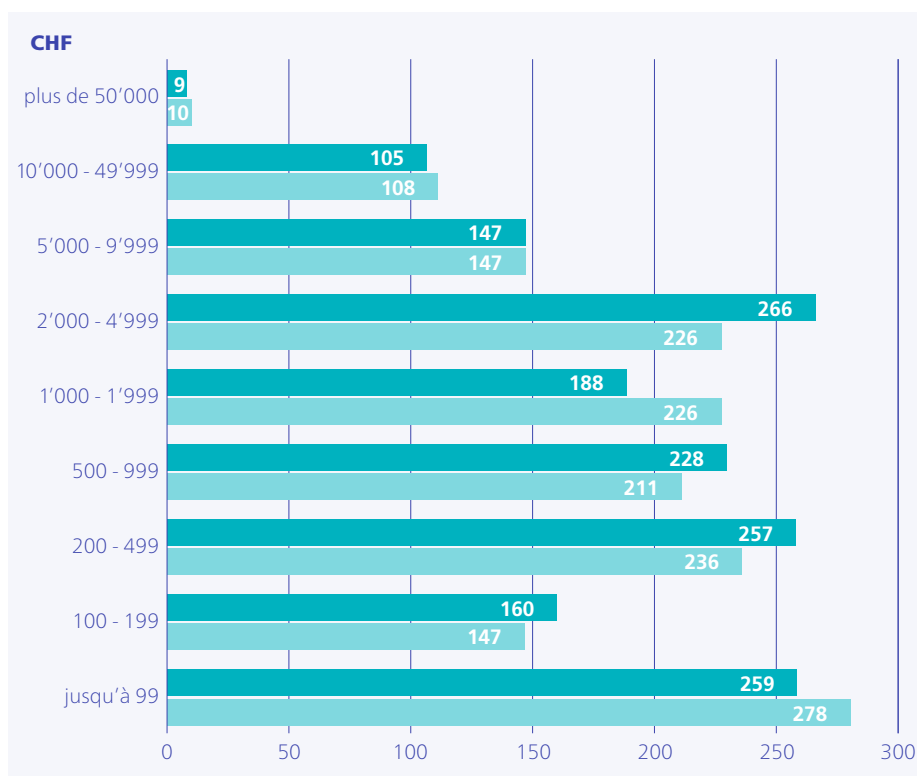
	2018	2017	Ø 2009 - 2018
Taux de frais brut = pourcentage des frais de gestion par rapport aux recettes totales	5.65%	4.93%	–
Déduction de frais de gestion = charges déduites du produit de la gestion	4.79%	3.62%	4.83%



DIFFUSIONS

Le cinéma suisse ne représente qu'une infime partie de toutes les diffusions à la télévision. Le tableau ci-contre révèle néanmoins la multitude et la diversité des films de nos membres qui sont diffusés à la télévision en Suisse et dans les pays voisins, et qui trouvent ainsi leur public. Voilà qui est réjouissant pour le cinéma suisse.

- Films documentaires / reportages
- Films de fiction / films d'animation
- Séries (fiction)



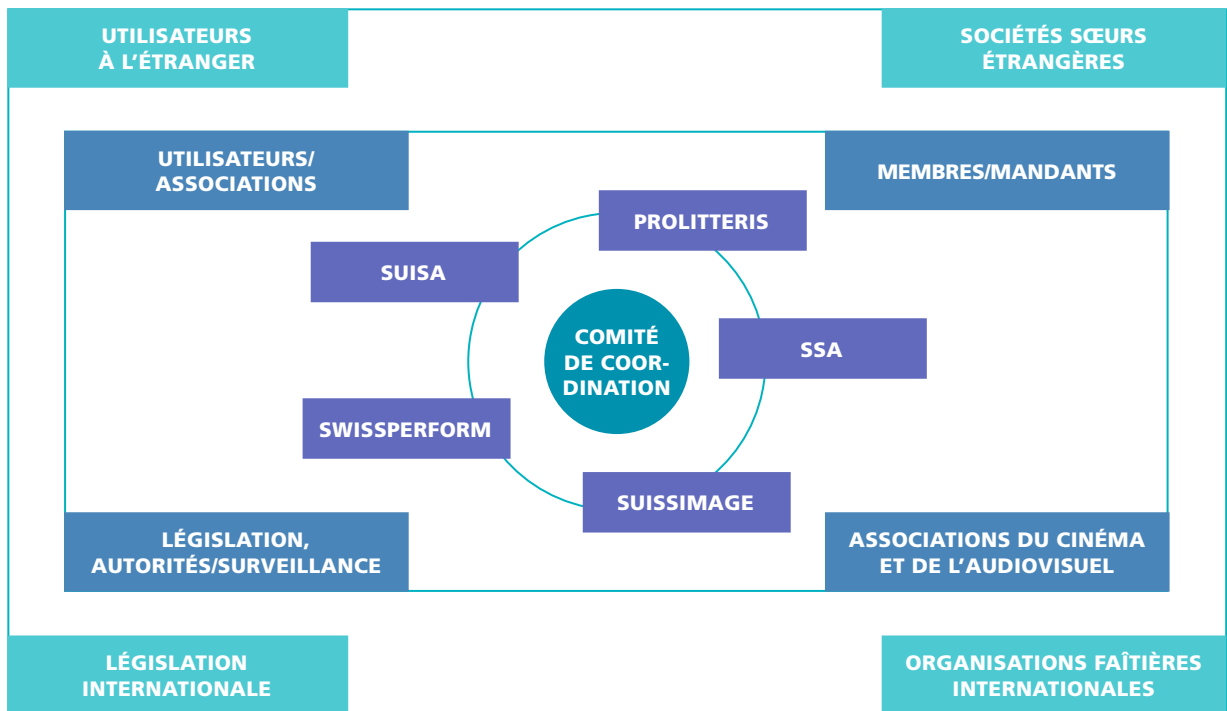
REDEVANCES

Le montant des redevances dépend de nombreux facteurs et il convient de tenir compte du fait qu'un réalisateur, par exemple, ne signe généralement qu'un nouveau film par an, contrairement à un producteur qui peut en faire plusieurs. Le tableau ci-contre donne une idée de l'ordre de grandeur des redevances perçues par nos membres durant l'année sous revue au titre de la gestion collective.

- 2018
- 2017

COLLABORATION NATIONALE

SUISSIMAGE exerce son activité dans un contexte où s'affrontent les intérêts les plus divers: les ayants droit suisses et étrangers qu'elle représente de même que leurs associations et organisations faitières n'ont pas les mêmes objectifs que les utilisateurs et leurs associations. La gestion collective s'inscrit par ailleurs dans un cadre défini par le législateur dont les autorités fédérales (IPI et CAF) s'assurent qu'il est bel et bien respecté.



CINQ SOCIÉTÉS DE GESTION

En Suisse, les cinq sociétés de gestion suivantes disposent d'une autorisation de gestion de la Confédération :

ProLitteris pour la littérature, la photographie et les arts plastiques

SSA (Société Suisse des Auteurs) pour les œuvres dramatiques et dramatico-musicales

SUISA pour la musique non-théâtrale

SUISSIMAGE pour les œuvres audiovisuelles

SWISSPERFORM pour l'ensemble des droits voisins

COMITÉ DE COORDINATION

Les cinq sociétés de gestion sont tenues légalement de coopérer et d'élaborer des tarifs communs. Elles se réunissent périodiquement à cet effet au sein du comité dit de coordination. À cela vient s'ajouter dans l'intérêt des membres une collaboration au plan opérationnel (p. ex. entre SUISSIMAGE et SSA ou entre SUISSIMAGE et SWISSPERFORM).

UTILISATEURS/ASSOCIATIONS

On qualifie d'utilisateur celui qui exploite un modèle économique fondé sur l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur. Il doit acquérir les licences nécessaires pour pouvoir utiliser les droits. Les utilisateurs sont eux aussi regroupés en associations telles que la Fédération des utilisateurs de droits d'auteurs (DUN), SUISSE-DIGITAL, Swissstream, etc.

MEMBRES/MANDANTS

Pour SUISSIMAGE, les ayants droit sont des auteurs d'œuvres audiovisuelles et des titulaires de droits d'auteur dérivés, par exemple des producteurs de films. Les ayants droit de Suisse et de la Principauté de Liechtenstein sont membres ou mandants de SUISSIMAGE. Les ayants droit étrangers sont représentés par des sociétés sœurs avec lesquelles des contrats de réciprocité ou des mandats de gestion unilatéraux ont été conclus.

LÉGISLATION, AUTORITÉS/SURVEILLANCE

Ce sont la législation et la politique qui fixent le cadre de la gestion collective. La Confédération délivre les autorisations de gestion et surveille l'activité des sociétés de gestion. Le droit d'auteur est aussi influencé par des accords internationaux, comme la Convention de Berne.

ORGANISATIONS FAÏTIÈRES INTERNATIONALES

Au sein d'organisations telles que la CISAC (Confédération Internationale des Sociétés d'Auteurs et Compositeurs), la SAA (Société des Auteurs de l'Audiovisuel), EuroCopia ou l'AGICOA, les sociétés de gestion défendent leurs intérêts communs et développent ensemble des outils pour leur activité: l'IPI (Interested Parties Information), l'IDA (International Documentation on Audiovisual works) ou encore l'ISAN (International Standard Audiovisual Number).

COLLABORATION INTERNATIONALE

SUISSIMAGE a l'ambition de défendre les droits d'auteur que ses membres lui ont confiés au titre de la gestion collective non seulement en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein, mais dans le monde entier. Inversement, les ayants droit étrangers ont bien sûr aussi droit à une rémunération pour l'utilisation de leurs œuvres en Suisse et au Liechtenstein.

La plupart des pays d'Europe ainsi que certains sur d'autres continents ont également des sociétés chargées de la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins sur des œuvres audiovisuelles. La représentation mutuelle est régie dans des contrats dits de réciprocité ou, à défaut, on a conclu du moins des mandats de gestion unilatéraux. De nombreux pays possèdent même plusieurs sociétés pour les œuvres audiovisuelles, notamment parce que les auteurs et les producteurs de films y forment des sociétés distinctes.

Ce réseau de contrats de réciprocité donne naissance à un répertoire mondial d'œuvres pour lesquelles les sociétés de gestion délivrent des licences et peuvent libérer les utilisateurs de toute prétention de tiers.

SUISSIMAGE ne peut toutefois faire valoir les droits de ses membres que dans les pays connaissant des utilisations et des droits ou droits à rémunération similaires soumis à la gestion collective et pour autant qu'une société partenaire se charge effectivement d'exercer ces droits.

De fait, l'essentiel des redevances en faveur de nos membres provient de nos pays voisins.

AMÉRIQUE DU NORD

Canada* CSCS, DRCC, PACC, SACD, SCAM, CRC

États-Unis* DGA, WGA, IFTA, MPA member companies, AGICOA

AMÉRIQUE LATINE

Amérique latine (divers pays) EGEDA

Argentine* DAC, ARGENTORES

Bésil DBCA, GEDAR, AGICOA

Chili ATN

Colombie DASC

Mexique Directores, SOGEM

EUROPE

Allemagne* GÜFA, GWFF, VGBild, VGF, VGWort

Autriche* LITMECH, VAM, VDFS

Belgique* PROCIBEL, SABAM, SACD, SCAM, AGICOA

Bulgarie FILMAUTOR, AGICOA

Croatie* DHFR

Danemark* DFA, PRD, AGICOA

Espagne* DAMA, EGEDA, SGAE, AGICOA

Estonie* EAU

Finlande* KOPIOSTO, Tuotos, AGICOA

France* PROCIREP, SACD, SCAM, AGICOA

Grande-Bretagne* ALCS, cas, Compact, Directors UK, 560 Media Rights Ltd, AGICOA

Grèce ATHINA

Hongrie* FILMJUS, AGICOA

Irlande* SDCSI, AGICOA

Israël* AGICOA

Italie* ANICA, SIAE, AGICOA

Lettonie* AKKA/LAA

Lituanie* LATGA, AVAKA

Luxembourg* Comedia, AGICOA

Norvège* Norwaco, AGICOA

Pays-Bas* LIRA, SEKAM-Video, VEVAM, VIDEMA, AGICOA

Pologne* ZAIKS, ZAPA, AGICOA

Portugal* Gedipe, SPA, AGICOA

République tchèque* DILIA, INTERGRAM, OAZA, AGICOA

Roumanie DACIN SARA, UPFAR, AGICOA

Russie RUR, AGICOA

Slovaquie* LITA, SAPA, AGICOA

Slovénie* AIPA, SAZAS, AGICOA

Suède* Copyswede, FRF-VIDEO, AGICOA

Turquie SETEM, AGICOA

Ukraine ARMA-Ukraine, CINEMA, AGICOA

AFRIQUE

Algérie ONDA

Sénégal BSDA

ASIE

Azerbaïdjan AAS

Géorgie GCA

Japon* DGJ, WGJ

AUSTRALIE/NZ*

ASDACS, AWGACS, Screenrights, AGICOA

** Pays dans lesquels des redevances ont été perçues en faveur de nos membres au cours de l'exercice.*

Contexte et actualité

CONCOURS SUISSIMAGE POUR LES RÉALISATRICES

L'année 2018 a été marquée par une action exceptionnelle de la Fondation culturelle de SUISSIMAGE: l'attribution d'une somme de CHF 1'400'000 pour la production de deux longs métrages de réalisatrices.

La commission culturelle, composée de trois femmes, Anne Delseth, Carola Stern et Eva Vitija, et de deux hommes, Kaspar Kasics et David Rihs, avait décidé de lancer un signal fort en faveur de l'égalité des genres dans le cinéma suisse et organisé un concours pour soutenir massivement la production d'un ou deux longs métrages réalisés par des femmes.

Son initiative a remporté un grand succès puisque 37 projets ont été soumis au jury, dont 21 fictions et 16 documentaires; 22 en allemand, 13 en français et 2 en italien; ce qui montre qu'il existe en Suisse un cinéma féminin vivant et diversifié.

Après délibération, le jury a primé deux projets de fiction très différents qui se caractérisent chacun par leur grande originalité.

Foudre de **Carmen Jaquier**, production Close Up Films

Un premier long métrage d'une jeune réalisatrice possédant une écriture très personnelle qui promet une réalisation sensuelle et délicate. Le scénario suit la perspective d'une jeune religieuse au tournant du XX^e siècle. Bien que situé dans le passé, le récit s'avère d'une pertinence et d'une actualité surprenante. Un prix de CHF 400'000 vient soutenir la mise en production du film.

Quiet Land d'**Ursula Meier**, production Bandita Films

Un film très ambitieux qui offrira l'occasion à une réalisatrice suisse reconnue de se profiler encore mieux sur la scène internationale. Le scénario joue très habilement avec les codes de genre. Un policier enquête méticuleusement sur des accidents mortels suspects. Bien que tourné aux États-Unis, le film a une portée universelle. Un prix de CHF 1'000'000 permet de renforcer la part suisse de la coproduction afin que la réalisatrice jouisse de toute la liberté artistique nécessaire pour mener à bien son projet singulier.

Les prix de SUISSIMAGE ont été décernés pendant le festival de Locarno et ont été bien accueillis par les professionnels de l'audiovisuel.

LA TÉLÉVISION EN DIFFÉRÉ SOUS LE FEU DES CRITIQUES

La Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins a approuvé le 16 février 2018 le tarif commun 12 qui règle la télévision en différé (replay TV, NPVR, VPVR). Cette décision a été attaquée par 23 organismes de diffusion devant le Tribunal administratif fédéral. Le 12 septembre 2018, le tribunal a dénié aux organismes de diffusion la qualité pour recourir contre la décision d'approbation du tarif commun 12. Par conséquent, il n'est pas entré en matière sur le recours.

Les sociétés de gestion représentent différents groupes d'ayants droit qui, dans le cas du TC 12, ont des positions en partie divergentes (organismes de diffusion d'un côté, auteurs, producteurs et interprètes de l'autre). Pour cette raison, les sociétés de gestion se sont abstenues de se prononcer sur la question de la qualité pour recourir.

Nous saluons toutefois la décision du tribunal de refuser aux diffuseurs la qualité pour recourir en ce qu'elle vient confirmer l'efficacité du système suisse de gestion collective. Ce système a pour caractéristique de fédérer les intérêts particuliers aussi bien du côté des sociétés de gestion que des utilisateurs. Si la moindre divergence d'opinion d'un groupe d'ayants droit à l'intérieur des sociétés de gestion, voire d'un utilisateur particulier à l'intérieur des associations d'utilisateurs, justifiait le recours contre la décision d'approbation d'un tarif commun, cela compliquerait énormément l'élaboration des tarifs et remettrait en cause tout le système de la gestion collective.

S'étant vu refuser la qualité pour recourir, les organismes de diffusion devront continuer de faire valoir leur point de vue par le biais des sociétés de gestion qui les représentent. Leur recours était motivé avant tout par la baisse des recettes publicitaires qu'ils déplorent et qui est liée à la possibilité prévue dans le tarif de sauter la publicité. Les sociétés de gestion prennent ce problème au sérieux et sont persuadées qu'il est possible de trouver des solutions sans pour autant retirer la télévision en différé de la gestion collective. Suite à l'arrêt du Tribunal administratif fédéral, les organismes de diffusion ont recouru devant le Tribunal fédéral dont la décision n'est pas encore tombée.

Hormis la voie juridique, des moyens politiques ont également été mis en œuvre afin de garantir aux organismes de diffusion davantage de contrôle sur la télévision en différé. Les propositions faites dans le cadre de différentes procédures législatives visaient dans un premier temps à lier l'offre de la télévision en différé à l'accord des organismes de diffusion. Cette approche a non seulement été rejetée énergiquement par les représentants des utilisateurs et les associations de protection des consommateurs, mais elle s'est également heurtée à l'opposition des sociétés de gestion, car elle aurait exclu de la gestion collective la télévision en différé, traitée comme une copie privée. Par conséquent, les organismes de diffusion ont soumis au législateur, dans le cadre de la révision du droit d'auteur, une proposition réduite sur le fond qui aurait permis de continuer à réglementer la télévision en différé par le biais de la gestion collective. Seul le passage en accéléré ou le saut de la publicité aurait nécessité l'accord des organismes de diffusion. Les sociétés de gestion pouvaient elles aussi, en définitive, soutenir ce compromis. Mais le Conseil national l'a rejeté à une large majorité, en manifestant néanmoins sa compréhension pour le problème des organismes de diffusion. De l'avis du Conseil national, d'autres analyses approfondies sont nécessaires pour résoudre le problème. Celles-ci seront effectuées dans le cadre d'autres procédures législatives, mais seront aussi au cœur des prochaines négociations portant sur le tarif commun 12.

D'entente avec les sociétés de gestion concernées par ces négociations, SUISSIMAGE mettra tout en œuvre afin de trouver une solution à laquelle toutes les parties impliquées peuvent adhérer, permettant ainsi à la télévision en différé – dont le succès ne se dément pas – de continuer à prospérer.

DROIT À RÉMUNÉRATION POUR LA VIDÉO À LA DEMANDE

Nous avons évoqué, dans le rapport de l'an passé, le projet de nouvelle loi sur le droit d'auteur présenté le 22 novembre 2017. Conjointement avec les autres sociétés de gestion, SUISSIMAGE a défendu âprement le compromis intégré dans ce projet devant les commissions du Conseil national. Le droit à rémunération inaliénable pour la mise à disposition de films sur des plateformes en ligne (vidéo à la demande) fait partie intégrante de ce compromis. Ce droit doit être exercé par les sociétés de gestion vis-à-vis des plateformes et ne touche pas aux droits exclusifs que les auteurs ont à transférer aux producteurs. Leur liberté de disposer est donc préservée et la chaîne des droits reste intacte. Cette disposition inscrit désormais dans la loi une pratique réglée jusqu'ici par contrat, procurant de ce fait la sécurité et l'égalité juridiques. La rémunération pour la vidéo à la demande est limitée aux films de producteurs suisses et de pays qui prévoient également la gestion collective de ce droit à rémunération. Lors de ses délibérations, la Commission des affaires juridiques du Conseil national a confirmé le droit à rémunération pour la vidéo à la demande dans le projet de loi. Le Conseil national a heureusement donné aussi son feu vert. Il a refusé à une nette majorité une proposition visant à biffer ce droit à rémunération. Les débats au Conseil des États, prévus pour la session de printemps, constitueront la prochaine étape. Il s'agira là de défendre cette disposition, mais aussi de rétablir l'exception que réclament les compositeurs de musique concernant l'application du droit à rémunération à leur répertoire, conformément à ce qui avait été décidé à l'occasion du compromis.

TÉLÉVISION DANS LES CHAMBRES

Le Tribunal fédéral a établi en décembre 2017 que proposer la télévision dans les chambres d'hôtel, les appartements de vacances, les hôpitaux et les prisons constitue une utilisation d'œuvres et de prestations protégées par le droit d'auteur qui est soumise à redevance. Cela n'a pas empêché la Commission des affaires juridiques du Conseil national d'intégrer dans le projet de loi une initiative parlementaire du conseiller national Philippe Nantermod selon laquelle l'utilisation de la télévision dans les chambres serait considérée comme un usage privé non soumis à redevance. Or, les utilisateurs ne sont pas les clients de l'hôtel, comme le suggère l'initiative, mais les exploitants de l'hôtel, de l'hôpital ou du logement de vacances qui équipent leurs chambres de téléviseurs dans un but économique. C'est précisément pour cette raison que le Tribunal fédéral a approuvé l'obligation de rémunération. Les sociétés de gestion défendront le respect du principe de rémunération dans le cadre des prochaines délibérations sur la révision du droit d'auteur.

ÉVALUATION DES RISQUES art. 961c, al. 2, ch. 2, CO

Il est procédé ici à une évaluation des risques et des perspectives de notre coopérative conformément aux dispositions de l'article 961c, alinéa 2, chiffres 2 et 6, du Code des obligations.

Un éventuel changement de comportement des utilisateurs représente un risque permanent. Il est de plus en plus rare que des copies privées soient réalisées sur

des supports physiques, celles-ci étant remplacées par le stockage dans le nuage. La mise à disposition de films sur des plateformes en ligne (VoD) a supplanté la location d'exemplaires d'œuvres physiques. Des hyperliens permettent par ailleurs au consommateur d'accéder directement et gratuitement à des services de radio et de télévision des diffuseurs. Il convient de tenir compte de tels changements dans le comportement des utilisateurs également en termes de droits d'auteur, et les sociétés de gestion tout comme les ayants droit qu'elles représentent risquent parfois de subir des pertes de recettes si le législateur n'intervient pas pour corriger et compenser. En prévoyant un droit à rémunération pour la vidéo à la demande, le projet de loi sur le droit d'auteur présenté en novembre 2017 procède à un ajustement important du cadre légal. De son côté, l'Union européenne a également introduit un droit à rémunération pour les utilisations en ligne dans la proposition de directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique.

Des changements au niveau des tarifs peuvent aussi occasionner des pertes de recettes. L'incertitude règne à cet égard concernant le tarif commun 12. Celui-ci règle la mise à disposition de capacité de mémoire (en location ou en prêt) et inclut par conséquent la télévision en différé qui jouit d'une grande popularité (cf. paragraphe ci-dessus intitulé «La télévision en différé sous le feu des critiques»). Une modification de la base légale entraînerait la disparition des recettes provenant de ce tarif: si l'enregistrement des programmes avec les Network Personal Video Recorders (NPVR) venait à n'être plus traité comme une copie privée, mais comme un droit exclusif des organismes de diffusion, l'utilisation ne tomberait plus sous le coup de la gestion collective et le tarif commun 12 se verrait privé de son fondement.

Un autre risque pour SUISSIMAGE réside dans l'éventualité que de nouvelles sociétés de gestion voient le jour dans le domaine audiovisuel et qu'elles reçoivent aussi une autorisation. Enfin, des dispositions de notre règlement de répartition pourraient être attaquées, ce qui pourrait bloquer une répartition sur une longue durée ou la remettre en cause a posteriori.

PERSPECTIVES DE L'ENTREPRISE art. 961c, al. 2, ch. 6, CO

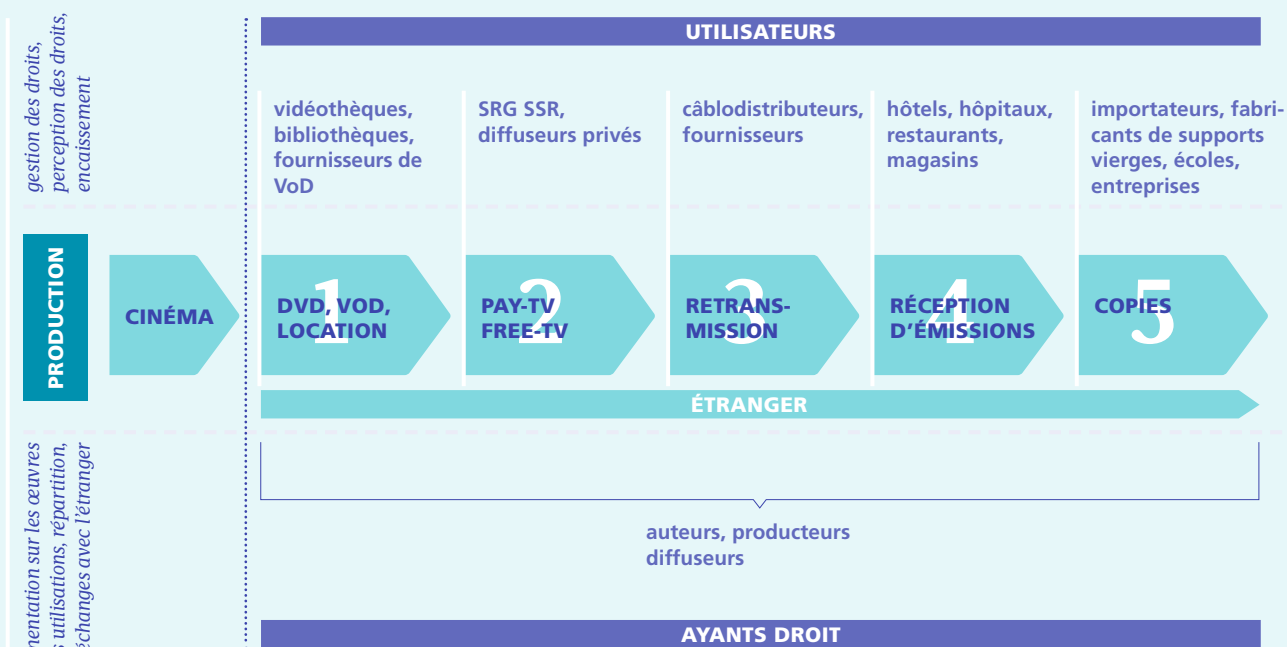
Vu les affrontements qui perdurent autour du tarif commun 12 (cf. ci-dessus «La télévision en différé sous le feu des critiques»), il faut s'attendre à une assez longue période d'insécurité juridique concernant ce tarif.

Des tarifs de droits d'auteur sont fréquemment bloqués par des procédures judiciaires dans de nombreux pays en Europe et nos sociétés sœurs ont donc moins de recettes à répartir. De ce fait, les recettes provenant de l'étranger sont très irrégulières et il faut s'attendre à des interruptions sensibles.

SUISSIMAGE entend continuer ces prochaines années à répartir au plus vite les recettes entre les ayants droit. En répartissant et en transférant rapidement les montants perçus, nous voulons aussi contribuer à éviter les charges découlant des intérêts négatifs et maintenir ainsi nos frais de gestion à un niveau bas.

Aperçu des activités

ÉTAPES DE L'EXPLOITATION D'UNE ŒUVRE



Édition de DVD, location (TC 5 et 6) et droits en ligne

C'est le producteur qui se charge, par contrat avec les éditeurs, d'accorder les droits de reproduction pour éditer un film en DVD, sans passer par SUISSIMAGE. En revanche, selon le droit suisse, la location d'un tel DVD est autorisée par la loi, mais doit être rémunérée. La perception de ce droit à rémunération est soumise à la gestion collective obligatoire des sociétés de gestion et elle était réglée jusqu'à fin 2017 dans les tarifs communs 5 (vidéothèques) et 6 (bibliothèques). La location d'exemplaires d'œuvres physiques ayant été en grande partie remplacée par les services de vidéo à la demande, le tarif de location en vidéothèque n'a plus ou pour ainsi dire plus généré de recettes au cours des années passées. La location d'exemplaires d'œuvres a donc été regroupée dans un nouveau TC 5 depuis le 1^{er} janvier 2018, ce qui simplifie le paysage tarifaire. Comme la durée de validité de ce tarif était brève, un nouveau TC 5 valable à partir de 2019 a déjà dû être négocié avec les associations d'utilisateurs au cours de l'exercice. Les parties n'étant pas d'accord sur l'interprétation de l'article 13 LDA (Location d'exemplaires d'œuvres), les négociations ont abouti à la remise d'un tarif contesté à la Commission arbitrale fédérale. Celle-ci a approuvé le tarif des sociétés de gestion en n'y apportant que peu de modifications à l'occasion de sa séance du 10 décembre 2018. Toutefois, l'approbation du tarif n'était

pas encore entrée en force à la fin de l'année sous revue en raison d'un recours éventuel des associations des utilisateurs.

Dans le cas de la vidéo à la demande, les œuvres sont mises à disposition par voie électronique et les clients paient soit à l'acte (VoD transactionnelle ou transactionnel VoD, TVoD) soit par abonnement pour une consultation de contenus illimités (subscription VoD ou SVoD). L'octroi des droits exclusifs pour la vidéo à la demande est le fait du producteur ou du distributeur à qui il appartient donc de décider si, quand et à quelles conditions un film est proposé de cette manière. Comme dans le cas des droits de diffusion, les auteurs ont un droit à rémunération vis-à-vis du fournisseur de VoD en vertu de leur contrat avec le producteur, droit qu'ils font exercer par leur société de gestion dans le cadre de la gestion collective facultative.

Cette forme de gestion collective facultative fonctionne a priori sans problème pour la VoD, comme pour les droits de diffusion. Cependant, de puissants services mondiaux également opérationnels sur le marché suisse, tels que Netflix, n'étaient jusqu'ici pas disposés à accepter des spécificités nationales et des réglementations contractuelles qui ne sont pas conformes à leur schéma. C'est pourquoi une réglementation légale est nécessaire dans ce domaine. On réclame donc au plan européen l'introduction, pour

les auteurs de films et les acteurs, d'un droit à rémunération auquel il ne peut être renoncé vis-à-vis des fournisseurs de VoD, et ce en plus du droit exclusif du producteur et du distributeur. Ces derniers pourraient ainsi continuer à commercialiser le film individuellement sur le marché électronique. De tels modèles visant la coexistence du droit exclusif et d'un droit à rémunération supplémentaire en faveur des auteurs ne sont pas nouveaux; on citera pour exemple l'article 5 de la directive de l'UE relative au droit de location et de prêt ou encore l'article 20b, alinéa 2, et l'article 27, alinéa 1, de la loi allemande sur le droit d'auteur pour la retransmission par câble et pour la location. Une telle solution permettrait de garantir que les cinéastes soient partie prenante de ce nouveau modèle économique et cela compenserait leur manque à gagner dans le domaine de la location. En Suisse aussi, un droit à rémunération inaliénable des auteurs de films et des acteurs à l'égard des fournisseurs de vidéo à la demande est réclamé notamment par les sociétés de gestion dans le cadre de la révision en cours de la loi sur le droit d'auteur. Une disposition dans ce sens a été heureusement introduite dans le projet de loi présenté par la conseillère fédérale Simonetta Sommaruga à la fin novembre 2017. Le Conseil national a approuvé une telle disposition à une nette majorité à l'occasion de la session d'hiver 2018. Le Conseil des États examinera la question à son tour en 2019.

1 DVD, VOD, LOCATION

Gestion individuelle et gestion collective obligatoire (auteurs et producteurs) ou facultative (auteurs seulement)

Les modestes recettes de la location ne justifient pas l'investissement que nécessiterait une répartition distincte. Elles viennent donc s'ajouter aux redevances de la copie privée. La Suisse, contrairement à l'UE qui est dotée d'une directive sur le droit de location, ne connaît pas de droit de location exclusif que les producteurs puissent exercer par le biais de contrats individuels. Par conséquent, les producteurs participent également à ce droit à rémunération et aux recettes qui en résultent en tant que titulaires de droits dérivés, aux côtés des auteurs.

Par contre, le droit de mise à disposition est un droit exclusif que les producteurs et distributeurs exercent par contrats individuels. De leur côté, les auteurs doivent être indemnisés par l'intermédiaire de leur société de gestion, comme dans le cas des droits de diffusion. Étant donné qu'il existe en Europe toutes sortes de modèles de rémunération et qu'il n'est pas toujours aisé pour les utilisateurs d'en avoir une bonne vue d'ensemble, sachant que leur activité dépasse fréquemment les frontières nationales, l'harmonisation qu'apporterait l'introduction d'un droit à rémunération inaliénable des auteurs à l'égard des fournisseurs de services, comme on le réclame

à la fois en Suisse et en Europe, simplifierait les négociations. Cependant, les recettes provenant de ces services sont modiques à l'heure actuelle. Ces redevances sont incluses dans les redevances de diffusion pour les offres en ligne des organismes de diffusion ou font l'objet d'accords complémentaires.

Diffusion à la télévision (droits de diffusion)

En Suisse comme dans les pays d'Europe latine, les auteurs, d'entente avec les producteurs, confient leurs droits de diffusion pour gestion collective facultative à leur société de gestion. Cela s'applique à la télévision payante (Pay-TV) comme à la télévision à accès libre (Free-TV).

Les conventions signées avec les unités d'entreprise de la SRG SSR n'ont subi aucun changement. Il existe par ailleurs d'autres accords conclus avec des chaînes locales ou régionales qui toutefois, en règle générale, ne diffusent qu'assez rarement des œuvres de nos membres.

SUISSIMAGE a perçu durant l'année sous revue quelque CHF 1,8 million au total (CHF 1,5 million l'année précédente) au titre de droits de diffusion.

Retransmission dans les réseaux câblés, par IP ou sans fil (TC 1, 2a et 2b)

On parle d'utilisation secondaire dès lors qu'une utilisation se rattache à la diffusion (considérée comme utilisation primaire), d'où l'appellation «droits secondaires». Les droits de retransmission, de réception d'émissions ou de reproduction pour l'usage privé en sont des exemples typiques. Le droit d'auteur connaît le principe de la participation proportionnelle selon lequel celui qui exploite des œuvres protégées par le droit d'auteur dans un modèle économique doit permettre aux créateurs de ces œuvres de participer aux recettes. Par conséquent, une redevance est due par les différents utilisateurs à chaque étape de l'utilisation de l'œuvre. Une rémunération distincte est donc due pour chacun des droits utilisés dans cette chaîne d'exploitation, mais une seule pour chaque droit, ce qui implique qu'il ne peut être question de double contribution.

Le tarif commun 1 règle la retransmission sur des écrans de télévision et constitue, avec CHF 46,4 millions, la principale source de revenus de SUISSIMAGE.

Le droit d'auteur suisse étant de conception neutre au plan technologique, l'aspect technique de la transmission ne joue aucun rôle. S'agissant de la retransmission à l'aide de réémetteurs autrefois répandue dans les régions de montagne (TC 2a), il ne restait,

durant l'exercice sous revue, qu'un seul utilisateur dans les Grisons, et il a mis un terme à ce service à la fin de l'année. Le tarif commun 2a a expiré à cette date et n'a pas été renouvelé, faute de demande. Pour ce qui est de la retransmission, très populaire en revanche, sur des terminaux mobiles et des écrans d'ordinateur (TC 2b), elle a généré des recettes à hauteur de CHF 1 million. Mais les recettes sont en baisse étant donné que cette utilisation est de plus en plus fréquemment incluse dans des forfaits décomptés selon le TC 1 et qu'elle fait plus rarement l'objet d'abonnements séparés. En tout, ce sont donc CHF 47,4 millions qui ont été perçus durant l'exercice au titre de la retransmission (CHF 51,4 millions l'année précédente).

2 PAY-TV, FREE-TV

3 RETRANSMISSION

Gestion collective facultative: les scénaristes et les réalisateurs participent à la répartition

Les redevances de diffusion sont transférées à nos membres tous les deux mois. Les montants des redevances ont pu être maintenus tels quels durant l'année sous revue. Le détail est publié dans l'annexe au règlement de répartition. Ce sont en tout quelque CHF 1,9 million (CHF 1,5 million l'année précédente) qui ont pu être versés aux scénaristes et réalisateurs suisses durant l'exercice.

Gestion collective obligatoire: les auteurs, les producteurs et les organismes de diffusion participent à la répartition

En 2018, les recettes relatives aux diffusions de l'année précédente (2017) ont été réparties lors du «décompte ordinaire 2017». Dans le domaine de la retransmission, déduction faite des paiements forfaitaires, c'est un montant de CHF 20 millions (CHF 18,3 millions l'année précédente) qui a pu être distribué entre les ayants droit en Suisse et à l'étranger, le décompte ayant porté sur 188'150 diffusions (212'403 l'année précédente), soit 7,6 millions de minutes (7,5 millions l'année précédente). Prennent part à la répartition des redevances des droits secondaires aussi bien les auteurs que les producteurs et distributeurs en tant que titulaires de droits d'auteur dérivés. Pour plus de détails au sujet de cette répartition, voir p. 25.

Écrans publics (TC 3a-3c)

Quiconque a installé des téléviseurs en dehors de sa sphère personnelle doit s'acquiescer d'une redevance pour la réception d'émissions; celle-ci est fixée dans les tarifs communs 3a (hôtels, restaurants, magasins, etc.) ou 3b (véhicules). Le tarif commun 3c s'applique au «public viewing» (diagonale de l'image supérieure à 3 mètres).

C'est la société Billag qui se chargeait d'encaisser le TC 3a, en même temps que les redevances de radiodiffusion, jusqu'à la fin de l'année sous revue. Cette solution n'est plus envisageable avec l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la radio et la télévision révisée (LRTV). SUISA prendra le relais à partir de 2019. La disparition de l'effet de synergie induit cependant une hausse des frais d'encaissement de 8%. Les sociétés de gestion en ont tenu compte en relevant le niveau des indemnités en conséquence dans le tarif suivant, ce qui a fait échouer l'accord avec les associations d'utilisateurs. Le tarif contesté a été approuvé par la CAF en novembre 2016, mais la Fédération des utilisateurs de droits d'auteurs et voisins (DUN), Swiss Fashion Stores, GastroSuisse et l'Union suisse des arts et métiers (USAM) ont formé recours l'année suivante devant le Tribunal administratif fédéral, exigeant une baisse du tarif de 10%. Celui-ci ne s'était pas encore prononcé à la fin de l'exercice.

Dans son arrêt rendu le 13 décembre 2017, le Tribunal fédéral a rejeté un recours de GastroSuisse et hotelleriesuisse contre le TC 3a complémentaire et confirmé qu'une rémunération est due pour la radio et la télévision dans les chambres. Les utilisations réglées dans ce tarif sont intégrées dans le TC 3a depuis 2017. Dans le cadre de la révision du droit d'auteur en cours, le Conseil national a néanmoins approuvé une proposition de la Commission des affaires juridiques visant à étendre l'exception d'usage privé à la télévision et à la radio dans les chambres d'hôtel, appartements de vacances, hôpitaux et prisons. Le Conseil des États examinera la question en 2019.

Reproductions dans les écoles, dans les entreprises et par des particuliers (TC 4, 7, 9 et 12)

Les reproductions d'œuvres entières à partir de la télévision ou d'extraits vidéo dans un but pédagogique (TC 7) et à des fins d'information interne ou de documentation au sein des entreprises (TC 9) sont autorisées par la loi, mais soumises à rémunération. Les recettes de ces tarifs se sont élevées durant l'exercice à CHF 2,4 million (CHF 1,2 million l'année précédente).

La loi autorise par ailleurs la copie pour usage privé d'œuvres protégées, quelle que soit la source. La redevance unique est due par les fabricants et importateurs des supports vierges enregistrables ou supports de mémoire et elle fait l'objet des tarifs communs 4 (cassettes, CD et DVD vierges) ainsi que 4i (supports de mémoire numériques intégrés dans des appareils; p. ex. smartphones, tablettes). Si des tiers mettent une possibilité de copie et de la capacité de mémoire à la disposition des particuliers pour la réalisation de copies privées à partir de la télévision et de la radio, ces fournisseurs doivent s'acquiescer des montants prévus dans le tarif commun 12. Les recettes provenant de ces copies privées se sont élevées en tout à CHF 1,4 million durant l'exercice (CHF 6 millions l'année précédente). Compte tenu de la situation juridique incertaine en rapport avec l'approbation en suspens et

4 RÉCEPTION D'ÉMISSIONS

Gestion collective obligatoire: les auteurs, les producteurs et les organismes de diffusion participent à la répartition

Les recettes provenant de la réception d'émissions et s'élevant à CHF 3,36 millions (CHF 3,57 millions l'année précédente) sont réparties avec celles de la retransmission puisque ce sont les mêmes utilisations et les mêmes ayants droit qui sont concernés.

5 COPIES

Gestion collective obligatoire: les auteurs, les producteurs et les organismes de diffusion participent à la répartition

Les recettes des utilisations scolaires et des entreprises sont réparties ensemble. Le décompte des recettes 2017 a été réalisé durant l'année sous revue et c'est un montant total de CHF 0,6 million (CHF 0,8 million l'année précédente) qui a été réparti en fonction des œuvres entre les auteurs et autres titulaires de droits.

Dans le domaine de la copie privée, la somme à disposition pour la répartition individuelle a atteint CHF 3 millions (CHF 7,8 millions l'année précédente), le décompte ayant inclus en tout 158'741 diffusions (186'440 l'année précédente).

contestée du TC 12 depuis 2017, les recettes provenant de ce tarif n'ont toujours pas pu être versées aux ayants droit durant l'année sous revue.

En 2016, les sociétés de gestion ont convenu, d'entente avec les associations d'utilisateurs, de relever les redevances de CHF 0.80 à CHF 0.90 pour l'offre normale et de CHF 1.20 à CHF 1.30 pour l'offre premium et d'introduire une nouvelle indemnité de CHF 0.45 pour la fonction Live-Pause (interruption de l'émission en cours) et Start-Over Stand-alone (retour au début de l'émission). L'accord est toutefois assombri par le refus de certains organismes de diffusion. Selon eux, les utilisations réglées dans le tarif ne sont plus couvertes par la copie privée et mettent en péril leurs propres services ainsi que leurs recettes publicitaires. Par conséquent, les organismes de diffusion ont recouru devant le Tribunal administratif fédéral contre l'approbation par la CAF, le 16 février 2018, de ce tarif qui résultait d'un accord. Dans son arrêt du 12 septembre 2018, le tribunal a dénié aux organismes de diffusion la qualité de partie à la procédure d'approbation du tarif. Les organismes de diffusion ont porté l'affaire devant le Tribunal fédéral. La décision de la plus haute instance est attendue pour 2019.

La télévision en différé a par ailleurs fait l'objet de débats politiques dans le cadre de la révision du droit d'auteur en cours. La majorité de la Commission des affaires juridiques du Conseil national voulait inscrire dans la loi une disposition autorisant les organismes de diffusion à négocier la possibilité de sauter la publicité directement avec les opérateurs. Une majorité du Conseil national a toutefois rejeté la proposition.

Redevances pour des utilisations à l'étranger

SUISSIMAGE vise à défendre les droits de ses membres dans le monde entier. Cela présume toutefois qu'un pays connaisse une certaine forme d'utilisation, que le droit correspondant y soit garanti par la loi, que ce droit fasse l'objet d'une gestion collective et qu'il existe une société partenaire qui se charge effectivement de gérer ces droits et avec laquelle SUISSIMAGE ait établi une relation contractuelle. Dans le domaine audiovisuel, c'est le cas en Europe essentiellement.

Durant l'exercice, des recettes s'élevant à CHF 2,2 millions (CHF 1,7 million l'année précédente) sont parvenues de sociétés sœurs étrangères pour des œuvres ou des personnes désignées. À cela viennent s'ajouter des paiements forfaitaires venant de l'étranger ainsi que des recettes qui ne peuvent être attribuées individuellement et qui vont alimenter le «pot collectif étranger». Celui-ci atteint CHF 0,11 million pour l'année sous revue (CHF 0,14 million l'année précédente).

ÉTRANGER

Transfert des redevances aux auteurs et/ou aux producteurs

Les redevances provenant de l'étranger sont transférées aux membres trois fois par année, sans aucune déduction. Les décomptes précisent de quel pays l'argent a été reçu, pour quelle fonction et pour quelle utilisation.

Quant au «pot collectif étranger», il est réparti entre les membres une fois par année en fonction des diffusions dans les programmes de la SRG SSR l'année précédente.

Comptes annuels

BILAN

	Annexe voir note	2018 CHF	2017 CHF
Liquidités		21'756'213.43	19'542'802.66
Titres	1	6'773'693.00	6'839'573.00
Créances utilisateurs de droits	2	2'025'863.25	498'046.82
Autres créances à court terme	3	1'622'024.06	1'708'795.18
Comptes de régularisation actifs	4	4'150'320.70	4'172'340.03
Actif circulant		36'328'114.44	32'761'557.69
Immobilisations financières	5	61'704'274.69	52'712'969.34
Immobilisations corporelles	6	22'601.00	41'901.00
Actif immobilisé		61'726'875.69	52'754'870.34
Total actif		98'054'990.13	85'516'428.03
Dettes de droits d'auteur	7	6'684'541.69	7'744'032.82
Autres dettes à court terme	8	1'355'679.54	633'943.89
Provisions à court terme	9	49'414'903.75	57'278'404.68
Comptes de régularisation passifs	10	35'579'326.35	15'046'041.57
Engagements à court terme		93'034'451.33	80'702'422.96
Provisions à long terme	11	5'020'538.80	4'814'005.07
Engagements à long terme		5'020'538.80	4'814'005.07
Total engagements		98'054'990.13	85'516'428.03
Capital social et réserves		0.00	0.00
Fonds propres	12	0.00	0.00
Total passif		98'054'990.13	85'516'428.03

COMPTE DE RÉSULTAT

	Annexe voir note	2018 CHF	2017 CHF
Produit de la gestion collective obligatoire	13	55'072'581.04	62'599'753.02
Produit de la gestion collective facultative	14	4'525'376.95	3'086'992.51
Autres produits d'exploitation		1'701'162.27	1'722'880.12
Indemnisation d'encaissement		-496'771.55	-462'305.37
Produit net		60'802'348.71	66'947'320.28
Répartition des droits d'auteur	15	-56'261'356.04	-62'864'928.05
Charges de personnel	16	-3'056'788.72	-3'094'506.37
Honoraires et frais comité / présidence / groupes de travail	17	-162'415.69	-142'901.32
Autres charges d'exploitation	18	-1'157'139.97	-1'100'003.04
Amortissements des immobilisations corporelles	6	-21'752.46	-30'471.29
Charges d'exploitation		-60'659'452.88	-67'232'810.07
Résultat d'exploitation		142'895.83	-285'489.79
Produits financiers	19	137'340.05	387'424.84
Charges financières	19	-280'235.88	-101'935.05
Résultat financier		-142'895.83	285'489.79
Résultat ordinaire	20	0.00	0.00
Bénéfice annuel	20	0.00	0.00

TABLEAU DE FLUX DE TRÉSORERIE

	2018 CHF	2017 CHF
Bénéfice annuel	0.00	0.00
Amortissements des immobilisations corporelles et financières	21'752.46	30'471.29
Ajustement de réévaluation titres	65'880.00	-41'056.00
Adaptation de l'évaluation en dessus du pair immobilisations financières	55'435.00	84'657.00
Variation des provisions	-7'656'967.20	-6'888'225.25
Diminution/augmentation des créances utilisateurs de droits	-1'527'816.43	77'484.08
Diminution/augmentation des autres créances	86'771.12	-9'158.73
Diminution/augmentation des comptes de régularisation actifs	22'019.33	-51'819.80
Augmentation/diminution des dettes de droits d'auteur	-1'059'491.13	967'565.22
Augmentation/diminution des autres dettes à court terme	721'735.65	308'226.42
Augmentation/diminution des comptes de régularisation passifs	20'533'284.78	14'631'504.46
Entrées/sorties de liquidités provenant de l'activité d'exploitation	11'262'603.58	9'109'648.69
Investissements en immobilisations corporelles	-2'452.46	-21'471.29
Investissements en valeur de titres	0.00	5'077'230.00
Investissements en immobilisations financières	-20'046'740.35	-27'775'901.49
Désinvestissements d'immobilisations financières	11'000'000.00	5'500'000.00
Entrées/sorties de liquidités provenant de l'activité d'investissement	-9'049'192.81	-17'220'142.78
Entrées/sorties de liquidités provenant de l'activité de financement	0.00	0.00
Variation des liquidités	2'213'410.77	-8'110'494.09
État du fonds:		
état des liquidités au 1.1	19'542'802.66	27'653'296.75
état des liquidités au 31.12	21'756'213.43	19'542'802.66
Variation des liquidités	2'213'410.77	-8'110'494.09

Annexe aux comptes annuels

PRINCIPES DE LA PRÉSENTATION DES COMPTES

Généralités

Les comptes annuels sont établis sur la base de critères économiques dans le respect des dispositions du Code des obligations suisse et conformément à l'ensemble des Recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC, en application du principe des coûts historiques. Les titres de l'actif circulant, évalués d'après le principe de la valeur du marché, constituent une exception.

Organisation et activité

SUISSIMAGE, Coopérative suisse pour les droits d'auteurs d'œuvres audiovisuelles, est une coopérative selon les art. 828 ss CO, ayant son siège à Berne (IDE: CHE-105.996.839). SUISSIMAGE gère certains droits sur les films et les œuvres audiovisuelles. Elle représente les auteurs, tels les scénaristes et réalisateurs, ainsi que les titulaires de droits, comme les producteurs de films. Elle a le mandat légal de veiller à ce que ces ayants droit reçoivent une rémunération équitable pour l'utilisation de leurs œuvres dans le cadre de la gestion collective. SUISSIMAGE négocie avec les associations représentant les utilisateurs des tarifs qui fixent les conditions et les prix. Sur cette base, elle octroie des licences à ses clients et perçoit les redevances dues en contrepartie. Dans le domaine de la gestion collective obligatoire, les recettes d'une année sont réparties l'année suivante entre les utilisations de l'année d'encaissement. À cet effet, SUISSIMAGE assure le monitoring des utilisations effectives de son répertoire et compare ces données avec sa banque de données des œuvres dans laquelle sont enregistrées plus d'un million d'œuvres audiovisuelles et leurs ayants droit. De cette manière, les redevances perçues peuvent être réparties simplement, à peu de frais et précisément entre les ayants droit. Grâce à des contrats de réciprocité conclus avec des sociétés sœurs étrangères, nous assurons que les ayants droit que nous représentons sont également rémunérés pour l'utilisation de leurs œuvres à l'étranger et inversement. SUISSIMAGE est une société coopérative privée à but non lucratif. Elle dispose de l'autorisation de gestion requise, octroyée par la Confédération et est soumise à la surveillance de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI).

Transactions avec des parties liées

On entend par partie liée toute personne physique ou morale qui peut exercer, de manière directe ou indirecte, une influence notable sur les décisions financières ou opérationnelles de l'entité. Les entités contrôlées de manière directe ou indirecte par des mêmes parties liées sont, elles aussi, considérées comme liées. Les membres du comité et de la direction doivent être considérés comme des parties liées. Les membres du comité sont la plupart du temps eux-mêmes membres de la coopérative ou des organes de membres de la coopérative. En toute logique, ils reçoivent par conséquent, outre des jetons de présence en leur qualité de membres du comité, des redevances de droits

d'auteur pour l'utilisation de leurs œuvres. Ces redevances se fondent toutefois sur le règlement de répartition dont le champ d'application est général. Les membres du comité ne bénéficient d'aucun avantage.

Les quatre autres sociétés de gestion en Suisse, les sociétés sœurs de SUISSIMAGE, de même que sa fondation culturelle et sa fondation de solidarité ne doivent pas être considérées comme des parties liées puisqu'elles n'ont aucune influence sur les décisions de la coopérative SUISSIMAGE.

PRINCIPES D'ÉVALUATION

Liquidités

Les liquidités sont inscrites au bilan à la valeur nominale et se composent des soldes de caisse, d'avoirs sur comptes postaux et bancaires ainsi que de placements dont la durée est de trois mois au maximum.

Titres (actif circulant)

Ce poste englobe les titres facilement négociables qui peuvent être aliénés en tout temps. Ils sont inscrits au bilan aux valeurs du marché.

Créances

Les créances sont inscrites au bilan à la valeur nominale, déduction faite des corrections de valeur économiquement nécessaires. Les risques de perte concrets sont pris en compte séparément. Les créances non recouvrables sont passées en perte.

Comptes de régularisation actifs et passifs

Les comptes de régularisation servent à affecter les charges et produits à l'exercice au cours duquel ils ont été générés.

Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont évaluées au maximum au coût d'acquisition ou de revient, déduction faite des amortissements économiquement nécessaires. Les subventions à l'investissement sont déduites du coût d'acquisition ou de revient. L'amortissement s'effectue de manière linéaire sur toute la durée d'utilisation économique. Le seuil déterminant pour l'inscription à l'actif est de CHF 1'000. La durée d'utilisation est fixée à quatre ans.

Immobilisations financières

Les immobilisations financières représentent des obligations et des dépôts à terme inscrites au bilan à leur valeur d'acquisition. Des obligations émises au-dessus du pair ont été acquises en 2017. Ces valeurs au-dessus du pair sont amorties jusqu'à l'échéance.

Dettes

Sont comptabilisés au poste «Dettes de droits d'auteur» des droits qui ont été décomptés, mais qui n'ont pas encore pu être versés pour diverses raisons (p. ex. déclarations multiples divergentes). Tous les engagements sont évalués à la valeur nominale.

Provisions (à court et à long terme)

Des provisions sont constituées lorsqu'un événement passé:

- a. génère une obligation probable,
- b. qu'il est probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques sera nécessaire pour régler cette obligation,
- c. qu'il est possible d'estimer le montant de l'obligation de manière fiable.

L'évaluation s'effectue selon des critères économiques uniformes. Les provisions qui ne sont pas suivies d'une sortie de fonds dans le délai d'un an sont affectées aux provisions à long terme.

Fonds

Les fonds sont des moyens financiers affectés au financement de certaines tâches, qui font l'objet d'une comptabilité séparée. Les fonds sont inscrits au bilan sous fonds étrangers si l'utilisation des moyens financiers est imposée très précisément et qu'il existe un engagement externe. On part du principe que c'est le cas lorsque l'organe dirigeant de l'organisation n'a pas la compétence d'attribuer les moyens financiers à un objectif autre que celui qui était prédéterminé. Tous les autres fonds figurent au bilan sous fonds propres.

SUISSIMAGE ne dispose pas de tels fonds en ce moment.

Impôts

Comme la loi prévoit que les sociétés de gestion ne doivent pas viser de but lucratif (art. 45 al. 3 LDA), il n'y a donc pas de conséquences fiscales.

Chiffre d'affaires

Les produits résultant de la fourniture de prestations sont comptabilisés dès que la prestation a été fournie, que le montant des produits et celui des coûts peuvent être déterminés de manière fiable et que l'apport d'avantages économiques est probable. Comme la loi oblige les sociétés de gestion à établir des tarifs communs et à désigner un organe commun d'encaissement (art. 47 LDA), l'une des cinq sociétés suisses se charge, pour chaque tarif commun, de l'encaissement pour le compte de toutes et transfère les parts des quatre autres répertoires aux sociétés sœurs compétentes. Étant donné que ce transfert entre dans le cadre des affaires d'intermédiaires, seule la part propre, et non celles qui reviennent aux quatre autres sociétés sœurs, est indiquée en tant que chiffre d'affaires.

Dépréciation d'actifs (impairment)

En présence de signes d'une dépréciation, on examine la valeur des actifs au jour du bilan. Si la valeur comptable dépasse la valeur réalisable, l'actif est réévalué jusqu'à la valeur réalisable. La valeur réalisable retenue est la plus élevée de la valeur nette du marché et de la valeur d'usage. La dépréciation de valeur est débitée au compte de résultat.

1

Titres

	KCHF	2018	2017
État au 1.1		6'840	11'876
Entrées		0	0
Sorties		0	-5'077
Ajustement de valeur		-66	41
État au 31.12		6'774	6'840

2

Créances utilisateurs de droits

	KCHF	2018	2017
Créances utilisateurs de droits		2'066	538
Créances parties liées		0	0
Correction de valeur		-40	-40
Total		2'026	498

3

Autres créances à court terme

	KCHF	2018	2017
Créances tiers		1'622	1'709
Créances parties liées		0	0
Correction de valeur		0	0
Total		1'622	1'709

4

Comptes de régularisation actifs

	KCHF	2018	2017
Envers des tiers		4'150	4'172
Créances parties liées		0	0
Total		4'150	4'172

5

Immobilisations financières

	KCHF	Immobilisations financières
Coût d'acquisition 2017		
État au 1.1.2017		30'522
Entrées		27'776
Sorties		-5'500
Adaptation de l'évaluation en dessus du pair		-85
État au 31.12.2017		52'713
Coût d'acquisition 2018		
État au 1.1.2018		52'713
Entrées		20'047
Sorties		-11'000
Adaptation de l'évaluation en dessus du pair		-56
État au 31.12.2018		61'704

6

Immobilisations corporelles

KCHF	Mobilier	Parc informatique	Total
Coût d'acquisition brut 2017			
État au 1.1.2017	166	113	279
Entrées	21	0	21
Sorties	0	0	0
État au 31.12.2017	187	113	300
Coût d'acquisition net			
État au 31.12.2017	187	113	300
Corrections de valeur cumulées			
État au 1.1.2017	-138	-90	-228
Amortissements planifiés	-20	-10	-30
Dépréciations	0	0	0
Sorties	0	0	0
État au 31.12.2017	-158	-100	-258
Valeur comptable au 31.12.2017	29	13	42
Coût d'acquisition brut 2018			
État au 1.1.2018	187	113	300
Entrées	3	0	3
Sorties	0	0	0
État au 31.12.2018	190	113	303
Coût d'acquisition net			
État au 31.12.2018	190	113	303
Corrections de valeur cumulées			
État au 1.1.2018	-158	-100	-258
Amortissements planifiés	-15	-7	-22
Dépréciations	0	0	0
Sorties	0	0	0
État au 31.12.2018	-173	-107	-280
Valeur comptable au 31.12.2018	17	6	23

7

Dettes de droits d'auteur

KCHF	2018	2017
Dettes de droits d'auteur de tiers	6'685	7'744
Dettes de droits d'auteur de parties liées	0	0
Total	6'685	7'744

8

Autres dettes à court terme

KCHF	2018	2017
Dettes envers des tiers	1'356	634
Dettes envers des caisses de pension	0	0
Dettes envers des parties liées	0	0
Total	1'356	634

9

Provisions à court terme

KCHF	2018	2017
Montant initial produit de la gestion non encore réparti (TC) au 1.1	55'917	62'298
Utilisation pour répartition droits d'auteur (décompte ordinaire 2017)	-55'917	-62'298
Constitution de provisions avec effet sur le résultat: apport pour répartition l'année suivante:		
pour les tarifs communs 1-3	50'750	54'932
pour les tarifs communs 4 et 12*	1'354	5'995
pour les tarifs communs 5 et 6	70	7
pour les tarifs communs 7, 9 et 10	2'402	1'203
Total constitution avec effet sur le résultat	54'576	62'137
Frais administratifs	-2'840	-2'359
Transfert acomptes SSA	-3'767	-3'861
Montant final produit de la gestion non encore réparti (TC) au 31.12	47'969	55'917
Montant initial autres provisions (gestion collective facultative) au 1.1	1'362	1'872
Constitution avec effet sur le résultat	645	533
Utilisation	-561	-1'043
Dissolution avec effet sur le résultat	0	0
Montant final autres provisions (gestion collective facultative) au 31.12	1'446	1'362
Somme dévolue comme suit:		
droits de diffusion / VoD	735	877
sociétés sœurs suisses	100	97
étranger	509	256
«pot collectif étranger»	102	132
Total provisions à court terme	49'415	57'279

* L'approbation du TC 12 étant en attente, les recettes 2017 et 2018 en provenance de ce tarif ont été mises en réserve conformément à la décision des sociétés de gestion.

Sont comptabilisées au poste «provisions à court terme» essentiellement les recettes provenant des tarifs communs qui ne peuvent être réparties que l'année suivante, lorsque l'on connaît les recettes totales à disposition pour la répartition et que l'on a procédé à la saisie des déclarations d'œuvres et des utilisations déterminantes pour la répartition. Les provisions ainsi constituées sont donc à chaque fois intégralement dissoutes et réparties l'année suivante sous «décompte ordinaire».

En revanche, les recettes provenant de la gestion collective facultative et de l'étranger sont, en règle générale, transférées aux ayants droit l'année où elles ont été perçues. Toutefois, si de telles recettes parviennent vers la fin de l'année et qu'elles ne peuvent plus être réparties la même année pour des raisons de temps, elles sont également mises en réserve sous cette rubrique et transférées aux ayants droit l'année suivante.

Détails du décompte ordinaire 2017 (dissolution des provisions de l'année précédente provenant des tarifs communs)

<i>KCHF</i>	TC 1-3	TC 4+12	TC 5	TC 6	TC 7, 9, 10	Total
Brut	54'932	5'995	7	0	1'203	62'137
Frais administratifs 2017	-2'086	-228	0	0	-46	-2'360
Contributions aux Fonds 2017 (10%)	-5'284	-577	-1	0	-115	-5'977
Net	47'562	5'190	6	0	1'042	53'800
Part CRT (organismes de diffusion)	-23'781	-1'366	0	0	-347	-25'494
Part SSA (œuvres francophones)	-3'104	-486	-1	0	-89	-3'680
Forfait GÜFA (films pornographiques)	-1	-18	-1	0	0	-20
Somme de répartition	20'676	3'320	4	0	606	24'606
Supplément provenant du TC 6			0	0		0
Provisions pour erreurs	-206	-50	-1		-18	-275
Provisions pour revendications tardives, soit:	-600	-200	-1		-12	-813
01.07.2018 – 30.06.2019: 80%	480	160	1		9	650
01.07.2019 – 31.12.2023: 20%	120	40	0		3	163
Somme de répartition ordinaire pour la répartition individuelle	19'870	3'070	2	0	576	23'518
Attribution 1% TC 4 à TC 7 (art. 14.1, al. 2 RR)		-31			31	0
Supplément provenant des TC 5/6		2	-2			0
Dissolution de provisions non utilisées	35	14			7	56
Somme de répartition totale pour la répartition individuelle	19'905	3'055	0	0	614	23'574
Compensation SSA auteurs francophones	137	-105			-15	17
Total répartition individuelle SUISSIMAGE	20'042	2'950	0	0	599	23'591

10

Comptes de régularisation passifs

	KCHF	2018	2017
Comptes de régularisation passifs TC 12*		35'260	14'565
Comptes de régularisation passifs		255	406
Comptes courants		-24	-11
Régularisation des avoirs vacances		88	86
Total		35'579	15'046

* L'approbation du TC 12 étant en attente, les recettes 2017 et 2018 en provenance de ce tarif ont été mises en réserve conformément à la décision des sociétés de gestion.

11

Provisions à long terme

	KCHF	2018	2017
Montant initial provisions pour revendications tardives au 1.1		2'381	2'420
Constitution de provisions avec effet sur le résultat		813	822
Utilisation pour décomptes complémentaires		-823	-821
Dissolution avec effet sur le résultat par décompte ordinaire		-10	-25
Dissolution avec effet sur le résultat par décompte extraordinaire		-9	-15
Montant final provisions pour revendications tardives au 31.12		2'352	2'381
Montant initial provisions pour erreurs au 1.1		2'433	2'390
Constitution de provisions avec effet sur le résultat		275	351
Apport créances non réclamées		289	195
Apport sommes en retour		2	0
Utilisation (paiements)		-6	-26
Dissolution avec effet sur le résultat par décompte ordinaire		-15	-8
Dissolution avec effet sur le résultat par décompte extraordinaire		-309	-469
Montant final provisions pour erreurs au 31.12		2'669	2'433
Total provisions à long terme		5'021	4'814

Concernant les «provisions à long terme»: les droits vis-à-vis de SUISSIMAGE se prescrivent par cinq ans à compter du décompte ordinaire. Par conséquent, à chaque décompte ordinaire, le comité fixe pour les différents domaines de répartition un montant qui sera déduit de la somme de répartition et versé à un fonds de réserve pour revendications tardives. Un autre montant de la somme de répartition est mis de côté en cas d'erreurs. Les provisions non utilisées sont dissoutes à l'expiration du délai de prescription de cinq ans et affectées à la répartition, donc aux ayants droit.

12

Fonds propres

SUISSIMAGE ne dispose ni d'un capital social ni de réserves puisque tout est versé aux ayants droit.

13

Produit de la gestion collective obligatoire

Encaissement par SUISSIMAGE KCHF	TC 1 Retransmission sur écrans TV	TC 2a Retransmission par réémetteurs	TC 2b Retransmission sur terminaux mobiles	TC 12* Location de capacité de mémoire
Recettes totales	98'854	80	1'659	36'709
Moins les parts étrangères au tarif	-1'049	0	0	-734
Pour ventilation entre sociétés sœurs suisses	97'805	80	1'659	35'975
Parts de chaque société au tarif (sans les parts étrangères):				
SUISA	16'871	14	157	3'413
ProLitteris	6'877	5	89	1'916
SSA	3'209	3	44	958
SWISSPERFORM	24'451	20	415	8'994
SUISSIMAGE	46'397	38	954	0
Année précédente	50'177	53	1'133	4'506

Encaissement par une société sœur suisse KCHF	TC 3a-c Réception d'émissions Billag SUISA	TC 4 Copie privée: supports vierges SUISA	TC 4d Copie privée: disques durs SUISA	TC 4e Copie privée: téléphones SUISA
Part de SUISSIMAGE	3'361	263	106	417
Année précédente	3'569	363	231	388

Encaissement par une société sœur suisse KCHF	TC 4f Copie privée: tablettes SUISA	TC 5 Location vidéothèques SUISA	TC 6a/b Location bibliothèques ProLitteris	TC 7 Utilisation scolaire ProLitteris
Part de SUISSIMAGE	568	38	32	1'839
Année précédente	506	7	0	907

Encaissement par une société sœur suisse KCHF	TC 9 Réseaux numériques internes ProLitteris	TC 10 Personnes handicapées ProLitteris	TC 11+13 Archives/ droits orphelins SWISSPERFORM
Part de SUISSIMAGE	563	0	0
Année précédente	296	0	0

* L'approbation du TC 12 étant en attente, les recettes 2017 et 2018 en provenance de ce tarif ont été mises en réserve conformément à la décision des sociétés de gestion.

Dans le cas des tarifs communs pour lesquels SUISSIMAGE réalise l'encaissement, les recettes indiquées ne contiennent que ses parts propres, celles des quatre sociétés sœurs devant être classées parmi les affaires d'intermédiaires.

14

Produit de la gestion collective facultative

Produits d'autres droits d'auteur:
droits de diffusion/VoD KCHF 1'807,0 (KCHF 1'541,8);
sociétés sœurs suisses KCHF 376,9 (KCHF 334,6);
sociétés sœurs étrangères KCHF 2'231,7 (KCHF 1'067,6);
«pot collectif étranger» KCHF 109,8 (KCHF 143,0).

15

Répartition/transfert des droits d'auteur provenant des recettes de l'exercice

KCHF	2018	2017
Acomptes forfait SSA	3'767	3'861
Total gestion collective obligatoire	3'767	3'861
Transfert des droits de diffusion/VoD	1'878	1'496
Transfert aux sociétés sœurs suisses	272	235
Transfert des recettes de l'étranger	1'723	811
Transfert du «pot collectif étranger»	7	12
Apport à «autres provisions»	645	533
Total gestion collective facultative	4'525	3'087
Produits versés durant l'exercice	8'292	6'948
Apport à la provision «produit de la gestion non encore réparti»	47'969	55'917
Produits à répartir l'année suivante	47'969	55'917
Total répartition des produits	56'261	62'865

Les parts encaissées pour le compte des quatre autres sociétés sœurs dans le cadre des tarifs communs et qui leur ont été virées sont traitées comme faisant partie des affaires d'intermédiaires et seules les parts propres de SUISSIMAGE sont indiquées en tant que chiffre d'affaires.

16

Charges de personnel

KCHF	2018	2017
Salaires*	2'744	2'807
Prestations sociales**	583	587
Autres charges de personnel	6	1
Remboursements partiels (organisations tierces / assurances)	-276	-300
Total charges de personnel	3'057	3'095

* Le salaire annuel brut du directeur s'est élevé à KCHF 201,0 (KCHF 195,0). La masse salariale brute des cinq membres de la direction (4,4 postes) a atteint au total KCHF 679,0 (KCHF 680,0) durant l'exercice. Le rapport entre le salaire le plus bas et le salaire le plus élevé était de 1:2,7. SUISSIMAGE prend à sa charge 65% des cotisations LPP de tous ses collaborateurs. Il n'y a pas eu de transactions avec des membres de la direction.

** Dont KCHF 284,5 pour la prévoyance du personnel (KCHF 290,1).

Total nombre de postes à plein temps: 26,2 (26,8).

Prévoyance en faveur du personnel

Concernant la prévoyance professionnelle, un contrat d'affiliation a été conclu auprès de la Fondation de prévoyance VFA/FPA en faveur du personnel de SUISSIMAGE avec un plan de prévoyance fondé sur la primauté des cotisations:

Groupe des assurés: cinéma et audiovisuel
Nombre d'assurés: env. 1'700
Caisse de prévoyance: VFA/FPA
Primauté: cotisations

La Fondation de prévoyance VFA/FPA est une institution collective qui s'apparente à une solution d'assurance complète pour laquelle un découvert n'est pas possible et dont la réserve de fluctuation de valeur est réassurée par AXA. Les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité sont réassurés par un contrat d'assurance auprès d'AXA Vie SA.

Avantage économique / engagement économique et charges de prévoyance

Pour-cent	2017	2016
Taux de couverture	102,62	102,47

Le chiffre pour 2018 n'est pas encore disponible. Nous n'attendons toutefois aucun écart significatif par rapport à l'année précédente.

KCHF	2018	2017
Charges de prévoyance dans les charges de personnel	284	290

17

Honoraires et frais comité/présidence/groupes de travail

Le montant de KCHF 162,4 (KCHF 142,9) inclut tous les honoraires et frais pour quatre séances du comité (onze personnes), des séances de groupes de travail auxquelles participaient des membres du comité, plusieurs séances de la présidence (trois personnes) ainsi que diverses obligations de la présidente ou des vice-présidents vis-à-vis des autorités et de sociétés sœurs. La plupart des membres du comité ou leurs entreprises sont aussi membres de la coopérative. En toute logique, ils reçoivent par conséquent, outre des jetons de présence en leur qualité de membres du comité, également des redevances de droits d'auteur pour l'utilisation de leurs œuvres. Ces redevances se fondent toutefois sur le règlement de répartition dont le champ d'application est général. Les membres du comité ne bénéficient d'aucun avantage.

18

Autres charges d'exploitation

KCHF	2018	2017
Loyers	237	231
Primes d'assurances	7	6
Frais d'énergie	9	9
Entretien et réparations	21	24
Organe de révision	43	43
Autres frais administratifs	378	347
Frais d'informatique	254	233
RP/publicité/assemblée générale	208	207
Total autres charges d'exploitation	1'157	1'100

19

Résultat financier

KCHF	2018	2017
Intérêts du capital	137	147
Gain de change	0	240
Autres produits financiers	0	0
Total produits financiers	137	387
Perte de change	165	0
Autres charges financières	115	102
Total charges financières	280	102

20

Art. 45, al. 3, LDA

Conformément à l'art. 45, al. 3, LDA les sociétés de gestion ne doivent pas viser de but lucratif.

AUTRES INFORMATIONS

Frais de gestion

	Pour-cent	2018	2017
Taux de frais brut		5,65	4,93
Déduction de frais de gestion		4,79	3,62

La déduction de frais de gestion indique le pourcentage des recettes tarifaires qui est déduit aux ayants droit afin de couvrir les frais d'administration. Le point de vue adopté ici est celui de la technique de répartition.

Le taux de frais brut représente pour sa part le total des charges brutes par rapport à l'ensemble des recettes brutes, et ce du point de vue de la gestion d'entreprise et sans facturation quelle qu'elle soit.

Conventions à long terme

	KCHF	2018	2017
Contrat de bail objet Neuengasse 23, Berne		541	738
Contrat de bail objet Neuengasse 21, Berne		11	11
Contrat de bail objet Rasude 2, Lausanne		72	119
Total conventions à long terme		624	868

Le contrat de bail pour les bureaux de Berne dure jusqu'au 31 décembre 2021 et des paiements trimestriels sont dus à hauteur de CHF 49'200. Le contrat de bail pour les bureaux de Lausanne dure jusqu'au 30 juin 2020 et un paiement annuel est dû à hauteur de CHF 47'532.

Les comptes annuels ont été approuvés par le comité le 14 février 2019. Depuis la date de clôture et jusqu'à cette date, aucun événement n'est survenu qui puisse affecter la pertinence des comptes annuels de manière significative.

Rapport de l'organe de révision



Rapport de l'organe de révision à l'Assemblée générale de SUISSIMAGE, Coopérative suisse pour les droits d'auteurs d'oeuvres audiovisuelles Berne

Rapport de l'organe de révision sur les comptes annuels

En notre qualité d'organe de révision, nous avons effectué l'audit des comptes annuels ci-joints de SUISSIMAGE, Coopérative suisse pour les droits d'auteurs d'oeuvres audiovisuelles Berne, comprenant le bilan, le compte de résultat, le tableau de flux de trésorerie et l'annexe (pages 19 à 29) pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2018.

Responsabilité du Comité

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels, conformément à la norme Swiss GAAP RPC et aux dispositions légales et aux statuts, incombe au Comité. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le maintien d'un système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels afin que ceux-ci ne contiennent pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. En outre, le Comité est responsable du choix et de l'application de méthodes comptables appropriées, ainsi que des estimations comptables adéquates.

Responsabilité de l'organe de révision

Notre responsabilité consiste, sur la base de notre audit, à exprimer une opinion sur les comptes annuels. Nous avons effectué notre audit conformément à la loi suisse et aux Normes d'audit suisses. Ces normes requièrent de planifier et réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne contiennent pas d'anomalies significatives.

Un audit inclut la mise en œuvre de procédures d'audit en vue de recueillir des éléments probants concernant les valeurs et les informations fournies dans les comptes annuels. Le choix des procédures d'audit relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation des risques que les comptes annuels puissent contenir des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Lors de l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en compte le système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, pour définir les procédures d'audit adaptées aux circonstances, et non pas dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci. Un audit comprend, en outre, une évaluation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées, du caractère plausible des estimations comptables effectuées ainsi qu'une appréciation de la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que les éléments probants recueillis constituent une base suffisante et adéquate pour fonder notre opinion d'audit.

Opinion d'audit

Selon notre appréciation, les comptes annuels pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2018 donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats en accord avec les normes Swiss GAAP RPC et sont conformes à la loi suisse et aux statuts.

PricewaterhouseCoopers AG, Bahnhofplatz 10, Postfach, 3001 Bern
Telefon: +41 58 792 75 00, Telefax: +41 58 792 75 10, www.pwc.ch

PricewaterhouseCoopers AG est membre d'un réseau mondial de sociétés juridiquement autonomes et indépendantes les unes des autres.



Rapport sur d'autres dispositions légales

Nous attestons que nous remplissons les exigences légales d'agrément conformément à la loi sur la surveillance de la révision (LSR) et d'indépendance (art. 906 CO en relation avec l'art. 728 CO) et qu'il n'existe aucun fait incompatible avec notre indépendance.

Conformément à l'art. 906 CO en relation avec l'art. 728a al. 1 chiff. 3 CO et à la Norme d'audit suisse 890, nous attestons qu'il existe un système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, défini selon les prescriptions du Comité.

Nous recommandons d'approuver les comptes annuels qui vous sont soumis.

PricewaterhouseCoopers AG

Oliver Kuntze
Expert-réviseur
Réviseur responsable

Esther Martinez
Expert-réviseur

Berne, le 14 février 2019

CONTACT

Berne

SUISSIMAGE
Neuengasse 23
Case postale
CH-3001 Berne
T +41 31 313 36 36
mail@suissimage.ch

Lausanne

SUISSIMAGE
Rasude 2
CH-1006 Lausanne
T +41 21 323 59 44
lane@suissimage.ch

www.suissimage.ch

IMPRESSUM

Rédaction

Valentin Blank, Corinne Frei, Salome Horber,
Annette Lehmann, Christine Schoder

Traduction

Line Rollier

Conception graphique et réalisation

moxi ltd., design + communication, Bienne

Impression

Druckerei Läderach, Berne

Le délai rédactionnel pour ce rapport de gestion
était le 14 février 2019

© 2019 SUISSIMAGE





SUISSIMAGE

Berne +41 31 313 36 36, Lausanne +41 21 323 59 44
mail@suissimage.ch, www.suissimage.ch

Schweizerische Genossenschaft für Urheberrechte an audiovisuellen Werken
Coopérative suisse pour les droits d'auteurs d'œuvres audiovisuelles
Cooperativa svizzera per i diritti d'autore di opere audiovisive
Cooperativa svizra per ils dretgs d'auturs d'ovras audiovisualas